ANNEXE 1

DÉCISION DU CONSEIL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE EN L'AFFAIRE : *CANADA, ROYAUME DE SUÈDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET UKRAINE C. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (2024)*, TELLE QUE COMMUNIQUÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS UNE LETTRE DU 11 AVRIL 2025

CONSEIL — 234e SESSION

SIXIÈME SÉANCE

(SALLE DU CONSEIL, LUNDI 17 MARS 2025, 14 H 30)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE À HUIS CLOS

Solution des différends : Canada, Royaume de Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine, et République islamique d'Iran (2024)

1. Le Conseil reprend l'examen de cette question, entamé à la cinquième séance de la session en cours le lundi 17 mars 2025. Ce faisant, il est rappelé qu'à la séance précédente, le Président a indiqué que le Secrétariat établirait et diffuserait le projet de texte de la décision du Conseil sur l'exception préliminaire en l'affaire : *Solution des différends : Canada, Royaume de Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine, et République islamique d'Iran (2024)*, pour examen et approbation à la sixième séance de la 234e session. À cet égard, il est noté que le projet de texte de la décision a été communiqué aux représentantes et aux représentants au Conseil dans l'après-midi du lundi 17 mars 2025.

2. Après examen, le Conseil rend la décision, qui tient compte des modifications adoptées au cours de ses délibérations, en particulier :

1) l'importance d'inviter les parties à rechercher un règlement du différend par des négociations directes. À cet égard, le Conseil invite le Président du Conseil à se mettre à disposition pour offrir ses bons offices au moment des consultations entre les parties ;
2) le fait d'indiquer que les résultats du vote à bulletin secret reflétaient le nombre total de votes émis, étant donné que deux membres du Conseil n'étaient pas aptes à voter et qu'un membre du Conseil était absent ;
3) la constatation d'une opinion dissidente formulée par le Représentant du Brésil.

3. Il est convenu en outre que certaines modifications et corrections seront apportées au texte final actualisé, comme il est indiqué dans l'appendice au présent résumé des décisions.

4. Il est noté que conformément à l'article 57 du *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559/11), le texte final de la décision sera communiqué au Conseil, dans les six langues, pour approbation.

APPENDICE

DÉCISION DU CONSEIL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE EN L'AFFAIRE : CANADA, ROYAUME DE SUÈDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET UKRAINE c. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (2024)

LE CONSEIL,

AGISSANT en vertu de l'article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) et du *Règlement pour la solution des différends* (Doc 7782/2, ci-après « le Règlement ») ;

COMPOSÉ des Représentants habilités à voter suivants : M. L. Gqeke (Afrique du Sud), M. H. G. Decker (Allemagne), M. M. S. S. Habib (Arabie saoudite), M. G. E. Bompadre (Argentine), M. R. E. Adams (Australie), M. C. Schleifer (Autriche), M. C. A. Arispe Rosas (Bolivie), M. M. Arslanian Neto (Brésil), Mme P. Uribe Raibaudi (Chili), M. X. Lyu (Chine), M. N. M. E. Mekky (suppléant, Égypte), Mme K. S. Martínez Paredes (El Salvador), M. O. M. Al Raeesi (suppléant, Émirats arabes unis), M. Á. L. Arias (Espagne), M. A. Clare (suppléant, États-Unis), Mme H. M. Deressa (Éthiopie), Mme F. Cormon-Veyssière (France), Mme A. Adjei-Nmashie (Ghana), M. E. Esono Anguesomo (Guinée équatoriale), M. A. Rastogi (Inde), Mme V. Á. Aðalsteinsdóttir (Islande), M. S. Martes (Italie), Mme M. Coore Lobban (Jamaïque), M. T. Onuma (Japon), Mme F. Chin Lee Sa (Malaisie), M. D. Méndez Mayora (Mexique), M. M. S. B. Tukur (Nigéria), M. E. Al-Malki (Qatar), M. J. W. Lee (République de Corée), Mme M. C. L. Ioniţă (Roumanie), Mme E. Poh (Singapour), M. J. Villaverde (Venezuela, République bolivarienne du) et M. M. Waniwa (Zimbabwe).

LES PARTIES étant les demandeurs : le **Canada**, représenté par M. Louis-Martin Aumais, agent autorisé, assisté de Rebecca Netley, Kimberley Byers, Curtis Schmeichel, Leah Matthews, Janelle Deniset, Emilie De Haas, Katherine Speijer, Sohrab Farid, Rifah Khan, Sahar Mackawi, Andrew Regnerus, Tara Preston, John Velho et Adriana Gouvea ; le **Royaume de Suède**, représenté par M. Niklas Kebbon, agent autorisé, assisté d'Ola Engdahl, Fredrik Bergius, Martin Sjögren, Linda Helgeby, Mario Saric et Sara Bengston Urwitz ; l'**Ukraine**, représentée par Mme Oksana Zolotaryova, agente autorisée, assistée de Yuliya Kovaliv, Dmytro Kutsenko, Tetyana Girenko, Andrii Pasichnyk et Anastasiia Mochulska ; et le **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, représenté par Mme Sally Langrish, agente autorisée, assistée de Paul Berman, Chris Durham, Ella Cohen-Haddon, Joshua Crew, Natalie Marsden, Antony Henderson et Felicia Tidmarsh Cortes, d'une part ; et le défendeur : la **République islamique d'Iran**, représentée par M. Arash Khodaei, agent autorisé, assisté de Mojtaba Asgharian, Masoud Ahsannejad Miandoab, Abbas Bagherpour Ardekani, Yousef Nouri Kia, Ahmad Reza Tohidi, Mohammad Saleh Attar, Sam Wordsworth, Sean Aughey et Robert Kolb, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que la compétence du Conseil se fonde sur l'article 84 de la Convention de Chicago, qui stipule ce qui suit : « [s]i un désaccord entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout État impliqué dans ce désaccord. [...] »;

CONSIDÉRANT qu'une requête et un mémoire ont été déposés par les demandeurs le 8 janvier 2024 en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago ; qu'une exception préliminaire a été déposée par le défendeur le 4 juin 2024 ; qu'une réplique conjointe à l'exception préliminaire a été déposée par les demandeurs le 26 juillet 2024 ; et qu'une duplique a été déposée par le défendeur le 29 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans son exception préliminaire déposée le 4 juin 2024 et dans sa duplique déposée le 29 août 2024, le défendeur a demandé au Conseil :

1. de dire et de juger qu'aucun des demandeurs n'a satisfait à l'obligation de négociation énoncée à l'article 84 de la Convention de Chicago et de déclarer que le Conseil n'est donc pas compétent pour connaître de l'ensemble des demandes exprimées par les demandeurs ;

2. d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 1 de l'article 14 du Règlement d'inviter les Parties à engager des négociations en vue de résoudre le présent désaccord, car il est raisonnablement permis d'espérer que, si les demandeurs tentaient véritablement d'engager des discussions sérieuses avec le défendeur en vue de résoudre le désaccord, il serait possible d'aboutir à un règlement ;

3. de déclarer que les demandes du Royaume-Uni sont irrecevables au motif qu'il n'a qualité ni pour agir auprès du Conseil de l'OACI ni pour participer à la procédure, étant donné que le Royaume-Uni n'a pas démontré que ses propres droits subjectifs avaient été enfreints ou que des obligations *erga omnes partes* n'avaient pas été exécutées ; en outre, le Royaume-Uni n'a ni démontré que l'aéronef concerné par l'accident était soit immatriculé sous son pavillon, soit affrété conformément à sa législation, ni que des ressortissants britanniques se trouvaient à bord.

CONSIDÉRANT que, dans leur réplique conjointe à l'exception préliminaire déposée le 26 juillet 2024, les demandeurs ont présenté des arguments en réponse à chacun des trois arguments avancés par le défendeur, et qu'ils ont invité le Conseil à « rejeter l'exception préliminaire de la République islamique d'Iran » et à « exercer la compétence que lui confère l'article 84 de la Convention de Chicago pour statuer sur le différend exposé dans la requête et le mémoire déposés par les demandeurs le 8 janvier 2024 » ;

AYANT ENTENDU les parties en l'affaire susmentionnée concernant l'exception préliminaire et ayant tenu ses délibérations à la cinquième séance de sa 234e session le 17 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la question dont était saisi le Conseil était d'accepter ou non l'exception préliminaire présentée par la République islamique d'Iran ;

AYANT À L'ESPRIT l'article 52 de la Convention de Chicago qui stipule que les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres, ainsi que la manière dont le Conseil a systématiquement appliqué cette disposition à des cas antérieurs découlant de l'article 84 de la Convention de Chicago ;

DÉCIDE ce qui suit :

1. l'intégralité de l'exception préliminaire du défendeur n'est pas acceptée au motif que :

   a) la condition de négociation établie par l'article 84 de la Convention de Chicago a été remplie en l'espèce parce que des négociations sur l'objet du désaccord ont eu lieu, mais qu'elles ont été inutiles ou ont abouti à une impasse, et que la situation perdure ; en effet, malgré les nombreux échanges et les tentatives sincères visant à régler ce différend par la négociation, les chances raisonnables de voir ces tentatives aboutir ont été nulles ;

b) la demande du défendeur concernant l'alinéa 1 de l'article 14 du Règlement n'est pas constitutive d'une exception préliminaire et elle n'influe en rien sur la compétence du Conseil pour statuer sur le désaccord entre les parties ;

c) le Royaume-Uni a qualité pour agir parce qu'il est particulièrement touché dans cette affaire, indépendamment de l'intérêt général d'autres États contractants à la Convention de Chicago.

La décision nº 1 qui précède, sur la question d'accepter ou non l'exception préliminaire du défendeur, a été prise par scrutin secret, 4 membres ayant voté pour, 21 membres ayant voté contre et 8 membres s'étant abstenus. Au total, 33 membres du Conseil ont voté ; un membre habilité à voter était absent et deux membres n'étaient pas habilités à voter vu qu'ils sont parties au différend.

Un membre du Conseil a demandé à ce que son point de vue soit consigné dans une opinion dissidente jointe à la présente décision.

2. Les trois jours non écoulés du délai accordé au défendeur pour le dépôt de son contre-mémoire seront prolongés de trois semaines et le décompte commencera à partir de la date de réception par le défendeur de la notification de la présente décision du Conseil.

3. Tout appel de la présente décision formé en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago sera notifié au Conseil dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la notification de la présente décision du Conseil.

4. Les parties au différend sont invitées à renouveler leurs efforts pour trouver un règlement au différend par des négociations directes et, à cette fin, le Président du Conseil est invité à se rendre disponible afin d'offrir ses bons offices en vue de consultations entre les parties.

Décision rendue le 17 mars 2025 à Montréal.

– – – – – – – – – – – –

OPINION DISSIDENTE

**À PROPOS DE LA DÉCISION DU CONSEIL
DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE EN L'AFFAIRE : CANADA, ROYAUME DE SUÈDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET UKRAINE c. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (2024)**

Conformément à l'alinéa 3) de l'article 15 du *Règlement pour la solution des différends* (Doc 7782/2, ci-après le « Règlement »), le Représentant du Brésil a exprimé l'opinion dissidente suivante à propos de la décision du Conseil :

> La délégation du Brésil a souligné qu'il était essentiel de respecter pleinement la phase de négociation avant que le Conseil n'admette un différend en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago. Elle comprend que le fait d'imposer comme condition préalable à la négociation de reconnaître les responsabilités ne semble pas compatible avec les principes d'une négociation véritable.
>
> La délégation du Brésil a souligné le rôle essentiel que joue le Conseil pour préserver l'intégrité du processus de règlement des différends en vertu de l'article 84, qui est crucial pour prévenir des accidents similaires à l'avenir, éviter pertes en vies humaines et souffrances, et assurer aux victimes et à leurs familles des réparations et des solutions appropriées.

— FIN —

ANNEXE 2

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE L'IRAN

CONFIDENTIEL
SG 2759/24 le 18 novembre 2024
Réf. : LE 6/10.CONF

Pour donner suite au mémorandum SG 2759/24, daté de 10 juin 2024, veuillez trouver ci-joint la traduction de l'exposé des exceptions préliminaires soumis le 4 juin 2024 par le défendeur dans l'affaire : *Canada, Royaume de Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine, et République islamique d'Iran (2024).* Veuillez noter que, conformément à la décision du Conseil (voir C-DEC 226/5), les annexes audit exposé des exceptions préliminaires n'ont pas été traduites.

République islamique d'Iran
Mission permanente de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

À l'attention de :
Monsieur Salvatore Sciacchitano
Président du Conseil
Organisation de l'aviation civile internationale
999, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec)

Réf : 110/1885
Date : 4 juin 2024

Monsieur le Président,

Me référant à l'affaire Solution des différends : Canada, Royaume de Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine, et République islamique d'Iran (2024), qui est pendante devant le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, je vous transmets par la présente la lettre de M. Arash Khodaei, agent de la République islamique d'Iran, datée du 4 juin 2024.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

[signature]

Le Représentant de la République islamique d'Iran auprès de l'OACI
Farhad Parvaresh

Délégation de l'Iran
(République islamique}
auprès de l'OACI

CC : M. Juan Carlos Salazar,
Secrétaire général de l'OACI

14.25-999, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec), Canada H3C 5J9
Tél. : (514) 954-5894
Tél. : (514) 954-5895
Télécopie : (514) 954-6224
Courriel : Iran@icao-delegations.org

Au nom de Dieu

le 4 juin 2024

L'agent de la République islamique d'Iran
à
M. Salvatore Sciacchitano

Président du Conseil de l'OACI

CC : M. Juan Carlos Salazar
Secrétaire général de l'OACI

Objet : Solution des différends : Canada, Royaume de Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine, et République islamique d'Iran (2024)

Monsieur le Président,

Pour donner suite à la lettre du Secrétaire général (réf. : LE6/10. CONF), datée du 29 janvier 2024, par laquelle la République islamique d'Iran (« l'Iran ») a été informée de la requête et du mémoire du Canada, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ukraine (« les demandeurs ») et de la décision du Conseil en date du 6 mai 2024 fixant au 7 juin 2024 le délai de présentation par l'Iran de son contre-mémoire, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil que l'Iran, conformément à l'article 5 du Règlement pour la solution des différends, soumet ci-après ses exceptions préliminaires à la requête et au mémoire des demandeurs, qui sont joints à la présente lettre.

L'Agent de la République islamique d'Iran
Arash Khodaei

AU NOM DE DIEU

VOL PS752 D'UKRAINE INTERNATIONAL AIRLINES

(*CANADA, ROYAUME DE SUÈDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET UKRAINE c. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN*)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Dans l'affaire afférente à l'interprétation et à l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale en vertu de l'article 84

4 juin 2024

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 5 du Règlement pour la solution des différends (le « **Règlement** »), la République islamique d'Iran (l'« **Iran** ») soumet ci-après les présentes objections préliminaires à la requête et au mémoire du Canada, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ukraine (collectivement désignés les « **demandeurs** »).

2. Le 8 janvier 2024, les demandeurs ont conjointement présenté la requête et le mémoire en vue du règlement d'un désaccord, l'Iran étant désigné comme défendeur. La requête a été présentée en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (la « **Convention de Chicago** »). Il est indiqué que la requête concerne *« un désaccord sur l'interprétation et l'application de la Convention de Chicago qui résulte du fait que le défendeur ne s'est pas abstenu de recourir à l'emploi des armes contre un aéronef civil en vol — l'appareil qui effectuait le vol PS752 d'Ukraine International Airlines (le « vol PS752 ») »*[1]. Les demandeurs soutiennent qu'« *en employant des armes contre un aéronef civil — l'appareil qui assurait le vol PS752 — le 8 janvier 2020, le défendeur a manqué à l'obligation qui découle de l'article 3 bis de la Convention de Chicago et qui interdit l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol* »[2].

3. Le 29 janvier 2024, le Secrétaire général a notifié la demande à l'Iran.

4. Il est constant que :

   a. Le 3 janvier 2020, le général Qassem Soleimani, haut responsable militaire iranien, et plusieurs membres de son entourage ont été assassinés suite à une attaque de drone menée par les États-Unis à l'aéroport de Bagdad.

   b. Le 8 janvier 2020, au petit matin (heure de Téhéran), en réponse à l'opération des États-Unis, la République islamique d'Iran a lancé une attaque au missile contre la base d'Al Assad en Irak, où étaient stationnées des forces américaines.

[1] Requête, par. 3.
[2] Mémoire des demandeurs, p. 6, par. i.

c. En prévision d'une contre-attaque éventuelle des forces militaires des États-Unis se trouvant dans la région, les unités défensives compétentes de la République islamique d'Iran, notamment le secteur de la défense aérienne, ont été placées en état d'alerte renforcée.

d. L'aéronef du vol PS752 était un aéronef civil effectuant un vol normal entre Téhéran (Iran) et Kyïv (Ukraine).

e. Les autorités militaires et civiles ont autorisé les pilotes du vol PS752 à démarrer les moteurs et à quitter l'aéroport international Imam Khomeini (« **IKA** ») dans la matinée du 8 janvier 2020.

f. Moins de quatre minutes après le décollage, l'aéronef du vol PS752 a été pris pour cible à tort par deux missiles sol-air tirés par les défenses aériennes iraniennes à la suite d'une erreur d'identification. Seul un court intervalle a séparé les tirs des deux missiles.

g. Ces missiles ont explosé à proximité de l'aéronef, qui s'est ensuite écrasé au sol, entraînant la perte tragique de tous les passagers et membres d'équipage à bord, dont la plupart étaient des ressortissants iraniens.

h. Le même jour (8 janvier 2020), le Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation de la République islamique d'Iran (l'« **AAIB** ») a immédiatement ouvert une enquête sur l'incident.

i. Le 11 janvier 2020, l'état-major général des forces armées a annoncé publiquement que les forces de défense aérienne iraniennes avaient tiré des missiles sur l'aéronef du vol PS752 suite à une erreur humaine, ce qui a entraîné l'incident tragique.

j. Le 11 janvier 2020, conformément aux lois applicables, le responsable du système judiciaire iranien a confié à l'Organisation judiciaire des forces armées la tâche d'engager des poursuites judiciaires sur l'incident.

k. Le 15 mars 2021, l'AAIB a publié son rapport final sur l'incident.

5. Les constatations du rapport final de l'AAIB sont les suivantes :

a. À la suite du déménagement d'une unité de défense aérienne et de l'incapacité de l'opérateur à réaligner correctement la direction du système, l'aéronef a été identifié à tort comme une cible hostile approchant Téhéran depuis le sud-ouest par l'unité de défense aérienne qui, sans avoir établi avec succès la communication avec le centre de commandement ni reçu d'autorisation, a tiré deux missiles contre l'aéronef[3].

b. Dans le cadre de la gestion de l'espace aérien, une évaluation des risques fondée sur les informations a été effectuée et diverses mesures d'atténuation ont été mises au point pour assurer la sécurité de l'aviation civile face aux menaces qu'entraînent les activités militaires potentiellement dangereuses[4].

c. La coordination civilo-militaire a été assurée conformément au programme prévu et les mesures d'atténuation envisagées pour réduire le risque d'erreur d'identification et de ciblage des aéronefs civils ont été mises en œuvre dans les secteurs tant civil que militaire[5].

d. La gestion des risques et les mesures d'atténuation n'ont pas été efficaces en raison de la survenance d'une erreur humaine qui n'avait pas été prévue[6].

6. S'agissant des événements survenus entre le 8 janvier et l'annonce du 11 janvier 2020 :

a. Dès la notification de l'écrasement par le système iranien de contrôle du trafic aérien, la brigade de sauvetage et de lutte contre les incendies de l'aéroport s'est rapidement rendue sur les lieux, tout en restant en contact avec la tour de contrôle de l'IKA. Le site principal de l'écrasement se situait à l'intérieur d'un parc habité comprenant des terrains de sport et des aires de jeux.

---

[3] Les informations pertinentes ont été fournies à l'AAIB par les services militaires. Voir également Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation de la République islamique d'Iran, *Flight PS752 Accident Investigation, Final Report*, 15 mars 2021 [traduit de l'anglais] (« **rapport final de l'AAIB** »), annexe 49 de l'Iran), p. 75, où l'on peut lire : *« L'équipe d'enquête a pu voir des preuves qui l'ont confirmé »*.
[4] Rapport final de l'AAIB (annexe 49 de l'Iran), p. 134.
[5] Rapport final de l'AAIB (annexe 49 de l'Iran), p. 135.
[6] Rapport final de l'AAIB (annexe 49 de l'Iran), p. 135. Voir aussi p. 119.

b. Selon le rapport de l'AAIB[7],

> « En raison de la grande superficie du site de l'accident, il est présumé que les habitants y ont accédé dans les minutes ayant suivi l'accident et ce, jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre sur place. Une fois l'équipe d'enquêteurs arrivée, la coordination nécessaire avec les autorités locales du district a été mise en place pour préserver le site de l'accident afin de localiser les pièces de l'aéronef, d'effectuer des analyses générales et de prélever des échantillons. À la fin de l'opération de recherche des corps, des dispositions ont été prises pour faire venir les ambulances. Compte tenu de l'étendue du site de l'écrasement, jonché de pièces d'aéronef, et de l'impossibilité d'une protection à long terme, les pièces de l'épave ont été rassemblées et transférées en lieu sûr à l'IKA, où elles ont été séparées et disposées par des experts compétents ».

c. À la lumière des premiers examens, les autorités ont estimé que l'écrasement était probablement consécutif à une explosion.

d. Dans la soirée du 10 janvier, l'AAIB a été informé que les forces de défense aérienne iraniennes avaient tiré des missiles contre l'aéronef[8].

7. De même, le 11 janvier 2020, après les premières enquêtes judiciaires, l'Iran a arrêté le commandant du système de défense TOR-M1 qui avait à tort identifié l'appareil du vol PS752 comme un aéronef hostile et, sur cette base, avait tiré par erreur les deux missiles.

8. Les États ci-après ont été immédiatement invités à participer à l'enquête et l'ont fait en désignant des représentants[9] :

a. l'Ukraine (en tant qu'État d'immatriculation et État de l'exploitant) ;

b. les États-Unis (en tant qu'État de conception et État de construction de l'aéronef) ;

c. la France (en tant qu'État de conception et État de construction des moteurs de l'aéronef, ainsi qu'en tant qu'État fournissant des informations et une assistance pour la lecture des enregistreurs de vol).

---

[7] Rapport final de l'AAIB (annexe 49 de l'Iran), pp. 37-38.
[8] Voir Rapport final de l'AAIB (annexe 49 de l'Iran), p. 13.
[9] Voir Rapport final de l'AAIB (annexe 49 de l'Iran), p. 14.

9. De plus, chacun des demandeurs a été invité à désigner des experts conformément à l'Annexe 13 à la Convention, ce qu'il a fait. L'OACI a par ailleurs été invitée à nommer une équipe de conseillers devant servir d'observateurs et à apporter son appui à l'enquête.

10. Le 18 mars 2021, le tribunal militaire de Téhéran a émis un acte d'accusation et des mandats d'arrêt à l'encontre d'un certain nombre d'autres personnes[10].

11. En avril 2023, le tribunal militaire de Téhéran a constaté que[11] :

a. selon l'ordre opérationnel en vigueur, le système de défense aérienne devait être réglé en mode de tir limité et il était interdit de tirer sans l'autorisation du poste de commandement ;

b. le poste de commandement avait également émis à l'intention de tous les sites du système de défense aérienne un avertissement indiquant qu'aucune unité n'avait le droit d'agir sans concertation avec le poste de commandement ;

c. il n'existait aucune alerte rouge dans la région et la situation ne permettait pas d'effectuer des tirs à volonté.

12. En ce qui concerne la nature des erreurs humaines ayant conduit au tir des missiles, le tribunal militaire de Téhéran a estimé qu'il y avait eu[12] :

a. déplacement continu du système de défense durant la nuit sans la coordination nécessaire avec le poste de commandement ;

b. connaissance insuffisante des instructions de défense connexes ;

c. absence de réglage de la navigation ou de recherche du nord dans le système après son déplacement et sa mise à l'arrêt ;

d. déclaration d'état de préparation opérationnelle du système sans mise en place de couches de communication stables ;

[10] Voir note d'information concernant l'incident du vol n° PS752 d'Ukraine International Airlines (avril 2024), par. 50 (annexe 6 de l'Iran).

[11] Voir aussi note d'information concernant l'incident du vol n° PS752 d'Ukraine International Airlines (avril 2024), par. 59-61 (annexe 6 de l'Iran).

[12] Voir également note d'information concernant l'incident du vol n° PS752 d'Ukraine International Airlines (avril 2024), par. 59-61 (annexe 6 de l'Iran) ; rapport final de l'AAIB (annexe 49 de l'Iran), pp. 75-76.

e. absence d'efforts efficaces pour communiquer avec le poste de commandement afin d'identifier la cible détectée avant de tirer les premier et deuxième missiles.

13. Dans les présentes exceptions préliminaires, l'Iran objecte que les demandeurs n'ont pas rempli l'obligation de négocier en vertu de l'article 84 de la Convention. L'Iran estime également qu'en dépit des demandes répétées de l'Iran, le Royaume-Uni n'a pas démontré que des ressortissants britanniques se trouvaient à bord du vol PS752 et qu'en l'absence d'une telle preuve, le Royaume-Uni n'a pas qualité pour agir, aussi ses demandes devraient-elles être déclarées irrecevables[13].

14. Avant d'exposer son objection, l'Iran formule six observations initiales.

15. Premièrement, à la suite de l'enquête initiale, depuis le 11 janvier 2020, l'Iran a reconnu que les forces de défense aérienne iraniennes avaient abattu l'aéronef du vol PS752 par erreur et a exprimé à plusieurs reprises ses regrets pour les pertes tragiques en vies humaines qui en ont résulté, ainsi que ses sincères condoléances aux familles des victimes.

16. Deuxièmement, l'Iran a publié les rapports nécessaires. Dans une lettre datée du 6 août 2020, le Secrétaire général de l'OACI a déclaré que *« l'institution et la conduite de l'enquête [...] ont été effectuées à ce jour conformément à l'Annexe 13 »*[14]. À cet égard, il est rappelé que l'AIIB a publié les rapports suivants :

a. un rapport préliminaire daté du 8 janvier 2020, contenant des informations initiales[15] ;

b. un deuxième rapport préliminaire daté du 21 janvier 2020, contenant des informations supplémentaires telles que les communications radio enregistrées et les données radar[16] ;

c. un rapport factuel daté de juillet 2020, exposant les détails du lancement du missile par l'unité de défense aérienne[17] ;

[13] L'Iran se réserve le droit de présenter ses autres exceptions à la compétence du Conseil si l'affaire est portée au fond.
[14] Lettre du Secrétaire général de l'OACI à l'Iran, datée du 6 août 2020 (annexe 1 de l'Iran).
[15] AAIB, Rapport préliminaire (8 janvier 2020) (annexe 7 de l'Iran).
[16] AAIB, Deuxième rapport préliminaire (20 janvier 2020) (annexe 8 de l'Iran).
[17] AAIB, *Enquête sur l'accident du vol PS752*, *Rapport factuel (juillet 2020)* (annexe 50 de l'Iran).

d. un rapport daté d'août 2020 sur la lecture des enregistreurs de vol[18] ;

e. une déclaration intérimaire datée de janvier 2021, à l'occasion du premier anniversaire de l'incident[19] ;

f. un rapport final daté du 15 mars 2021[20].

17. Troisièmement, en ce qui concerne la question de l'indemnisation des familles des victimes :

a. Le 5 janvier 2021, le conseil des ministres de la République islamique d'Iran a adressé aux institutions compétentes une directive leur enjoignant de verser à titre gracieux la somme de 150 000 dollars aux héritiers de chaque personne ayant perdu la vie dans cet accident, sans préjudice des poursuites pénales engagées à l'encontre des responsables[21]. Afin de mettre en œuvre cette directive, un bureau a été créé au ministère des Routes et du Développement urbain de la République islamique d'Iran, qui a pris les mesures nécessaires pour mener à bien le processus d'indemnisation.

b. S'agissant des victimes qui étaient des ressortissants étrangers, entre mai et juin 2021, l'Iran a informé séparément chacun des demandeurs qu'il était prêt à effectuer le même versement à titre gracieux aux familles et a demandé que les familles soient informées afin que les dispositions nécessaires puissent être prises[22].

---

[18] AAIB, *Accident du vol PS752, Rapport de lecture des enregistreurs de vol* (août 2020) (annexe 51 de l'Iran).

[19] AAIB, *Déclaration de l'équipe d'enquête sur l'accident du vol PS752 à l'occasion de l'anniversaire de l'accident* (6 janvier 2021) (annexe 52 de l'Iran).

[20] Rapport final de l'AAIB (annexe 49 de l'Iran). Le rapport final de l'AAIB a été transmis à l'Ukraine, aux États-Unis, à la France et au Royaume-Uni pour observations : voir AAIB, *Enquête sur l'accident du vol PS752 — Appendice B* (15 mars 2021) (annexe 53 de l'Iran).

[21] Voir la note d'information concernant l'incident du vol n° PS752 d'Ukraine International Airlines (avril 2024), par. 88 (annexe 6 de l'Iran).

[22] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 11 mai 2021 (annexe 16 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 11 mai 2021 (annexe 18 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à Affaires mondiales Canada, 26 juin 2021 (annexe 19 de l'Iran). Voir également note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 17 novembre 2021 (annexe 20 de l'Iran) ; lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès des Nations Unies, 31 janvier 2022 (annexe 47 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 15 mars 2022 (annexe 48 de l'Iran).

c. À ce jour, 101 paiements d'un montant total d'environ 5 millions de dollars américains ont été versés aux héritiers de 45 victimes de différents pays. Le montant total des versements à titre gracieux aux héritiers des victimes est disponible aux fins de retrait par les familles des victimes.

18. Quatrièmement, dans la mesure où ils ont pu être identifiés, l'Iran a rendu les biens des victimes à leurs familles. L'Iran possède encore certains biens des victimes mais soit leurs propriétaires n'ont pas pu être identifiés, soit les familles des victimes concernées n'ont pas encore contacté l'Iran pour les recevoir, en dépit des invitations répétées de l'Iran. Des fonds suffisants ont été affectés à la couverture du prix des biens non identifiés ou détruits.

19. Cinquièmement, tel qu'indiqué dans le rapport final de l'AAIB et dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'AAIB aux États qui gèrent l'espace aérien, les mesures de sécurité ci-après ont été prises par l'Iran[23] :

a. La procédure des NOTAM a été révisée par la Société iranienne des aéroports et de la navigation aérienne (ANSP), en vue de l'émission rapide de NOTAM concernant tout changement, au niveau de la gestion de l'espace aérien de la FIR Téhéran, qui découle des résultats d'une évaluation des risques de sûreté ou d'instructions militaires.
b. Afin d'offrir aux usagers un accès encore plus large en dehors des réseaux de communication de l'aviation, la section « Alerte à la sécurité et à la sûreté de l'espace aérien » a été créée sur le site web des services iraniens de gestion de l'information aéronautique (AIM) comme référentiel servant à publier les NOTAM de sûreté relatifs à l'espace aérien. Ce site web a été lancé le 3 décembre 2020 et notifié aux usagers par l'AIC 2-20 et à l'OACI dans une lettre séparée.
c. Le concept de risques transitoires a été ajouté aux procédures d'évaluation des risques des organismes civils et militaires responsables de la sécurité et de la sûreté de la FIR Téhéran. Dans les procédures modifiées, un risque

[23] Rapport final de l'AAIB (annexe 49 de l'Iran), p. 137. Voir aussi lettre adressée au directeur général de l'AAIB par le directeur général du Bureau de supervision des opérations aériennes, datée du 27 septembre 2022 (annexe 2 de l'Iran).

supplémentaire et un « risque d'adaptation » ont été ajoutés à la liste actuelle des risques liés à chaque changement de niveau des menaces pesant sur l'aviation civile. La spécification de la nature et de la durée des mesures de sécurité correspondantes doit être définie au cours de chaque tâche d'évaluation des risques. Pour chaque modification de la situation actuelle, il a été envisagé une période d'adaptation, durant laquelle le « risque d'adaptation » et les couches de sécurité connexes seront applicables.

d. Le manuel de supervision de la sécurité CAO.IRI ATM/ANS a été modifié pour inclure des activités de supervision de la gestion des risques inhérents aux activités militaires potentiellement dangereuses. Il incombe à l'ANSP d'effectuer des exercices périodiques de gestion de la sûreté de l'espace aérien.

e. Les services militaires iraniens ont informé l'AAIB qu'à la lumière des résultats de leur enquête, des mesures correctives appropriées ont été mises en œuvre pour prévenir les événements à l'origine de l'erreur d'identification du vol PS752.

20. Sixièmement, à l'issue d'une enquête pénale approfondie et d'un procès comportant 20 audiences (auxquelles les représentants des demandeurs et les héritiers des victimes ont été invités à plusieurs reprises à assister), le 16 avril 2023, le tribunal militaire de Téhéran a déclaré dix accusés coupables et les a condamnés à des peines d'emprisonnement, comme suit[24] :

a. Le commandant du système de défense TOR-M1 qui a tiré les deux missiles contre l'aéronef du vol PS752 (accusé 1) : 13 ans de prison.

b. Deux membres du personnel du système de défense TOR-M1 (accusés 2 et 3) : un an de prison.

c. L'opérateur local du système de défense TOR-M1 (accusé 4) : trois ans de prison.

[24] Voir note d'information sur l'incident du vol n° PS752 d'Ukraine International Airlines (avril 2024), par. 62-72 (annexe 6 de l'Iran).

d. Le superviseur du poste de commandement du système de défense TOR-M1 (accusé 5) : trois ans de prison.

e. L'ex-commandant du cinquième système de défense aérienne de Téhéran (accusé 6) : deux ans de prison.

f. Le chef de quart du centre de contrôle militaire des opérations régionales de Téhéran (accusé 7) : deux ans de prison.

g. L'ex-commandant du centre de contrôle militaire des opérations régionales de Téhéran (accusé 8) : un an et demi de prison.

h. L'ex-commandant du système de défense aérienne de Téhéran (accusé 9) : un an de prison.

i. L'ex-commandant du système de défense aérienne de la force aérospatiale du Corps des gardiens de la République islamique (accusé 10) : un an de prison.

II. LES DEMANDEURS N'ONT PAS REMPLI L'OBLIGATION DE NÉGOCIER

A. L'obligation de négocier

21. En vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago, le Conseil ne peut être saisi d'un désaccord que si ce dernier *« ne peut être réglé par voie de négociation »*. La Cour internationale de justice (« CIJ ») a confirmé qu'il s'agit là d'une *« condition préalable de négociation qui doit être remplie pour que soit établie la compétence du Conseil de l'OACI »*[25].

22. Avant d'introduire une requête au titre de l'article 84, l'État contractant *« doit véritablement tenter de négocier avec le ou les États concernés »*[26]. La CIJ a précisé que *« les négociations sont à distinguer des simples protestations ou contestations, et*

[25] *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar), arrêt, CIJ Recueil 2020, p. 81*, par. 89.

[26] *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar), arrêt, CIJ Recueil 2020, p. 81*, par. 89.

supposent que l'une des parties ait véritablement cherché à engager un dialogue avec l'autre, en vue de régler le différend »[27]. Ladite négociation doit concerner l'objet du différend, qui doit lui-même se rapporter aux obligations de fond prévues par la Convention de Chicago[28].

23. Ce qui est donc requis (à tout le moins), c'est que la partie au différend A tente véritablement et de bonne foi d'entamer des discussions avec la partie B en vue de régler le désaccord à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention de Chicago.

24. Au cas où des négociations ont été tentées ou entamées, *« la condition de négociation préalable n'est réputée remplie que lorsque la tentative de négocier a été vaine ou que les négociations ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse »*[29]. En d'autres termes, les demandeurs doivent avoir poursuivi les négociations *« autant qu'il est possible »*[30], de sorte qu'*« il n'est pas raisonnablement permis d'espérer que de nouvelles négociations puissent aboutir à un règlement »*[31]. Le caractère suffisant des négociations est une question de fait qu'il convient d'apprécier en fonction des circonstances propres à chaque cas. Il s'agit d'une question de fond et non de forme.

25. La CIJ a précédemment estimé que les négociations au titre de l'article 84 de la Convention de Chicago avaient échoué, étaient devenues inutiles ou avaient abouti à une impasse *« lorsque les « positions* [des parties] *n'[avaie]nt, pour l'essentiel,*

---

[27] *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), Mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, CIJ Recueil 2018, p. 406*, par. 36.

[28] Voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), Mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, CIJ Recueil 2018, p. 406*, par. 36.

[29] *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), Mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, CIJ Recueil 2018, p. 406*, par. 36.

[30] *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), Mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, CIJ Recueil 2018, p. 406*, par. 36.

[31] Voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), Mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, CIJ Recueil 2018, p. 406*, par. 93. Voir également *Avis consultatif sur le trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, 1931, PCIJ, série A/B, n° 42*, p. 116, qui mentionne l'obligation *« non seulement d'entamer des négociations, mais aussi de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords »*.

pas évolué » à la suite de plusieurs échanges de correspondance diplomatique ou de réunions »[32].

B. L'obligation de négocier n'est pas remplie

26. Les demandeurs n'ont jamais vraiment tenté d'engager des discussions sérieuses avec l'Iran en vue de régler le présent désaccord sur l'interprétation et l'application de l'article 3 *bis*, tel qu'il est expliqué plus en détail ci-après :

    a. La question de l'applicabilité de la Convention de Chicago a été soulevée tardivement et sans référence à l'article 84 de la Convention de Chicago (ainsi qu'à l'applicabilité alléguée d'autres traités), et il ne peut être affirmé que le présent désaccord, distinct d'un différend relevant d'autres sources de droit international, a dûment fait l'objet d'une négociation ;

    b. Les demandeurs n'étaient pas disposés à renoncer à une série de rigides conditions préalables aux négociations — notamment la reconnaissance de l'existence d'une violation de la Convention de Montréal (et de la Convention de Chicago). Ils ont essayé de stigmatiser l'Iran et de traiter la violation du droit international comme un fait accompli, plutôt que de chercher une solution pratique (par exemple, une indemnisation des familles des victimes, que l'Iran pourrait accepter et qu'il a annoncé qu'il accepterait)[33].

27. En tout état de cause, les négociations relatives au présent désaccord à propos de l'interprétation et de l'application de l'article 3 *bis* n'ont pas été menées de bonne foi, pas plus qu'elles ne sont devenues inutiles ou n'ont abouti à une impasse.

<u>La question de l'applicabilité de la Convention de Chicago a été soulevée tardivement, tout comme celle d'autres traités</u>

---

[32] *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar), arrêt, CIJ Recueil 2020, p. 111*, par. 93. Voir aussi *Application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne), Mesures conservatoires, ordonnance du 16 novembre 2023*, par. 41.

[33] Voir également note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 24 janvier 2022 (annexe 28 de l'Iran) : *« Malheureusement, les mesures visant à atteindre des objectifs politiques et l'exploitation des sentiments des survivants des victimes par le gouvernement canadien ont entravé l'orientation et le règlement des questions liées à la tragédie »*.

28. Entre janvier 2020 et juin 2021, l'Iran et l'Ukraine ont engagé des négociations bilatérales, dans le cadre desquelles ils ont échangé de nombreuses notes verbales[34] et tenu trois séries de réunions : les 29 et 30 juillet 2020 à Kyïv, les 19 et 20 octobre 2020 à Téhéran, et les 2 et 3 juin 2021 à Kyïv. À la suite de ces négociations, l'Iran a fourni à l'Ukraine des copies des documents demandés, dont un rapport préparé par les services militaires iraniens[35], et a confirmé qu'il était prêt à verser une indemnisation aux familles[36].

29. Durant la même période, aucun des autres demandeurs n'a invité l'Iran à entamer des négociations bilatérales. Entre mai et juin 2021, l'Iran a fait savoir à ces demandeurs qu'il était prêt à effectuer des versements aux familles et a demandé que ces dernières en soient informées[37]. En décembre 2021, l'Iran a informé chacun des demandeurs qu'il

[34] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 11 janvier 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 1) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 31 mars 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 3) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 2 juin 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 4) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 12 juin 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 5) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 8 juillet 2020 (annexe 9 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 19 juillet 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 7) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 22 juillet 2020 (annexe 10 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 22 juillet 2020 (annexe 11 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 27 septembre 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 10) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 18 octobre 2020 (annexe 12 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 4 janvier 2021 (annexe 13 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 12 janvier 2021 (annexe 14 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 13 février 2021 (annexe 15 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 26 février 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 15) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 11 mai 2021 (annexe 16 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 11 mai 2021 (annexe 17 de l'Iran).

[35] Voir la note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 12 janvier 2021 (annexe 14 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 13 février 2021 (annexe 15 de l'Iran).

[36] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 11 mai 2021 (annexe 16 de l'Iran).

[37] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 12 mai 2021 (annexe 18 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à Affaires mondiales Canada, 26 juin 2021 (annexe 19 de l'Iran).

« a toujours été prêt à poursuivre les discussions et la coopération bilatérale [...] par l'intermédiaire des ambassades mutuelles ou dans le cadre de rencontres et d'interactions entre les fonctionnaires des deux pays sur la base d'un ordre du jour convenu »[38]. L'Iran a réitéré sa volonté d'entamer des négociations bilatérales avec chacun des demandeurs en janvier, mars et septembre 2022 et en janvier 2023[39].

30. Les demandeurs soutiennent qu'ils ont évoqué le présent désaccord dès janvier 2020[40] et qu'ils l'ont précisé dans leur « notification de demande » du 2 juin 2021[41]. L'une et l'autre de ces affirmations sont erronées.

---

[38] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 26 décembre 2021 (annexe 21 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 27 décembre 2021 (annexe 22 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 27 décembre 2021 (annexe 23 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Royaume de Suède, 27 décembre 2021 (annexe 24 de l'Iran).

[39] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 24 janvier 2022 (annexe 25 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 24 janvier 2022 (annexe 26 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 24 janvier 2022 (annexe 27 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 24 janvier 2022 (annexe 28 de l'Iran) ; lettre du Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès des Nations Unies adressée au Secrétaire général, 31 janvier 2022 (annexe 47 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 15 mars 2022 (annexe 48 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, le 21 septembre 2022 (annexe 29 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade d'Ukraine, le 21 septembre 2022 (annexe 30 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 21 septembre 2022 (annexe 30 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 21 septembre 2022 (annexe 31 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 22 septembre 2022 (annexe 32 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique à l'ambassade d'Ukraine à Téhéran, 29 janvier 2023 (annexe 33 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède, 29 janvier 2023 (annexe 34 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 29 janvier 2023 (annexe 35 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 30 janvier 2022 (annexe 36 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 30 janvier 2023 (annexe 37 de l'Iran).

[40] Mémoire des demandeurs, par. 101.

[41] Mémoire des demandeurs, par. 112.

a. Les discussions officieuses de janvier 2020 entre l'Iran et les membres du *« Groupe international de coordination et d'intervention pour les victimes du vol PS752 »* (groupe constitué des demandeurs et de l'Afghanistan, également désigné par les demandeurs sous le nom de « Groupe de coordination ») — qui se sont déroulées en marge des négociations bilatérales entre l'Ukraine et l'Iran — n'ont donné lieu à aucun débat sur le présent désaccord.

b. Dans leur prétendue « notification de demande », les demandeurs n'ont pas mentionné l'article 3 *bis*[42]. Plus généralement, ils n'ont pas non plus fait référence à l'existence d'un *« différend »* ou d'un *« désaccord »* entre les demandeurs et l'Iran à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention de Chicago.

31. C'est dans une note verbale datée du 20 décembre 2021 que les demandeurs ont invoqué pour la première fois l'article 3 *bis* (soit expressément ou par voie de référence au fond de l'obligation qui y figure)[43]. Qui plus est, les demandeurs ont déclaré pour la première fois qu'il existait un *« désaccord avec les positions* [des demandeurs] *quant à l'interprétation et à l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale »* le 11 janvier 2022[44].

32. Entre la prétendue « notification de demande » datée du 2 juin 2021 et juillet 2023, les demandeurs ont sollicité des négociations collectives spécifiquement et uniquement sur la question de l'obligation alléguée de l'Iran de verser des réparations. On ne saurait

[42] Notification de demande — adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, le Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, le Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et le Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, le 2 juin 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 19).

[43] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du ministère des Affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 20 décembre 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 25). Il convient de noter que la position des demandeurs est que les négociations bilatérales antérieures entre l'Iran et l'Ukraine ne sont pas pertinentes : voir mémoire des demandeurs, par. 115 ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 27 septembre 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 10) ; et annexe 47 des demandeurs, note 25.

[44] Note verbale transmise par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 11 janvier 2022 (annexe 47 des demandeurs, note 30).

considérer qu'il s'agissait là d'une véritable tentative d'engager des négociations sur le présent désaccord, pour les raisons suivantes :

a. Les demandeurs n'ont proposé que des négociations qui se sont déroulées sur la base présumée ou convenue que l'accident constituait un fait internationalement illicite de l'Iran en raison de la violation, entre autres, de la Convention de Chicago (et de la Convention de Montréal). En conséquence, l'ordre du jour proposé portait notamment sur la *« reconnaissance »* des violations (prétendues) de l'Iran.

b. Lorsqu'une violation de traité est établie (mais uniquement dans ce cas), la question des réparations se pose en tant que question subséquente et consécutive de la responsabilité de l'État au titre du droit international coutumier[45]. Dans des circonstances où aucune responsabilité au titre de la Convention de Chicago (ou de la Convention de Montréal) n'a été acceptée par l'Iran, il ne serait pas approprié de conditionner l'engagement de négociations au traitement de la responsabilité comme un fait accompli, par opposition à l'objet de négociations au cours desquelles l'Iran pourrait faire valoir sa position d'entière bonne foi, à savoir qu'il n'a pas violé ces traités.

33. Ainsi, même si (quod non) l'Iran avait consenti à des négociations collectives liées à la question spécifique des réparations à verser aux familles des victimes, cette acceptation n'équivaudrait pas à un accord sur des négociations collectives relatives au présent différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago.

34. Le 29 janvier 2023, l'Iran a indiqué à l'Ukraine que, pour montrer sa bonne volonté, il était disposé à accepter que des représentants de chacun des demandeurs assistent à des négociations futures dans le but de lever toute ambiguïté[46].

Les demandeurs n'étaient pas disposés à renoncer à une série de rigides conditions préalables aux négociations, dont la reconnaissance par l'Iran de violations de la Convention de Montréal et de la Convention de Chicago

[45] Voir Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite annexés à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2001, articles 31, 34-39.
[46] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique à l'ambassade d'Ukraine à Téhéran, 29 janvier 2023 (annexe 33 de l'Iran).

35. En septembre 2023, les demandeurs ont semblé indiquer leur volonté d'ouvrir un débat sur les violations présumées de l'Iran. En réalité, toutefois, les demandeurs n'ont pas véritablement tenté d'entamer des discussions de bonne foi sur cette question. Ils n'ont pas apporté de précisions sur leur position précédemment affirmée quant à l'application de l'article 3 *bis* s'applique et ont continué à insister sur le fait que l'ordre du jour des négociations devait porter entre autres sur la reconnaissance par l'Iran de sa violation des obligations internationales[47]. La position de l'Iran était que, même s'il était prêt à discuter de la question du droit international applicable (y compris du désaccord actuel), l'ordre du jour des négociations ne devait pas préjuger des questions, ce qui signifie que toutes les informations à l'appui de l'allégation selon laquelle l'incident était intentionnel ou illégal devaient être fournies[48]. Les parties ont maintenu ces positions lors d'une réunion tenue les 2 et 3 octobre 2023, la position de l'Iran étant ultérieurement réitérée dans une note verbale datée du 13 décembre 2023[49].

36. Or, à la suite de la réunion des 2 et 3 octobre 2023, les demandeurs ont mis fin unilatéralement aux négociations collectives au motif que *« l'Iran refusait de reconnaître que les traités invoqués par les quatre pays s'appliquaient dans ces circonstances »* et qu'il *« n'accepterait jamais la responsabilité juridique internationale de l'écrasement »*[50]. La véritable position de l'Iran, telle qu'énoncée dans sa note verbale datée du 13 décembre 2023, était qu'il était disposé à engager des négociations de bonne foi sur ces questions, mais qu'il n'accepterait pas un ordre

[47] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 14 juillet 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 63) ; note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 11 septembre 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 65).

[48] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 19 septembre 2023 (annexe 46 de l'Iran).

[49] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 13 décembre 2023 (annexe 3 de l'Iran).

[50] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 9 novembre 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 69).

du jour qui considérerait comme déjà admis l'application des traités invoqués et le caractère illicite de l'incident[51].

37. Les demandeurs n'ont donc pas vraiment tenté d'entamer des discussions de bonne foi sur le présent désaccord à propos de l'interprétation et de l'application de l'article 3 *bis*.

Les négociations ne sont pas devenues inutiles ou n'ont pas abouti à une impasse

38. En tout état de cause, quand bien même le Conseil estimerait que des négociations sur le présent désaccord ont été entamées (ce qui est nié), ces négociations ne sont pas devenues inutiles ou n'ont pas abouti à une impasse, comme en témoigne l'évolution de la position de l'Iran à partir de janvier 2023 dans sa volonté de tenir des négociations avec tous les demandeurs en présence et la réitération dans la note verbale de l'Iran du 13 décembre 2023 de ce qui suit : *« conformément à la position de bonne foi de la République islamique d'Iran, si les parties adverses sont disposées à mener des négociations significatives et constructives, sans aucun objectif politique, [la] République islamique d'Iran se félicite d'une telle intention »*[52].

C. La voie à suivre compte tenu de l'absence d'approche coopérative à ce jour

39. L'Iran considère qu'il existe une probabilité raisonnable que, si les demandeurs tentaient vraiment d'engager des discussions sérieuses avec l'Iran en vue de résoudre le désaccord, un règlement puisse s'ensuivre. À cet égard, l'Iran confirme qu'il reste disposé à négocier avec les demandeurs, de façon bilatérale ou collective.

40. L'Iran rappelle par ailleurs les termes de l'article 14, alinéa 1, du Règlement, qui stipule :

> « À tout moment au cours de l'instance et avant la séance au cours de laquelle la décision est rendue ainsi qu'il est prévu à l'article 15, alinéa 4, le Conseil peut inviter les parties au désaccord à négocier directement, s'il estime que des négociations peuvent encore permettre de régler le différend ou de réduire les questions en litige ».

[51] Voir note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 13 décembre 2023 (annexe 3 de l'Iran).
[52] Voir la note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 13 décembre 2023 (annexe 3 de l'Iran).

41. L'article 14, alinéa 1, dispose que le Conseil peut adresser une telle invitation *« à tout moment au cours de l'instance »*, c'est-à-dire à tout moment après le dépôt de la requête (l'invitation n'est pas censée dépendre de l'établissement préalable de la compétence).

42. Afin de faciliter de véritables négociations entre les parties, l'Iran demande respectueusement au Conseil d'exercer la faculté que lui confère l'article 14, alinéa 1 du Règlement d'inviter les parties à engager des négociations en vue de régler le présent désaccord. L'Iran estime également que, pour faciliter une vraie tentative de règlement du présent désaccord, les négociations devraient être menées sous les auspices d'un comité établi par le Conseil.

D. Description détaillée du déroulement des négociations

43. L'argument des demandeurs selon lequel le présent désaccord à propos de l'interprétation et de l'application de l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago ne peut être réglé par voie de négociation repose sur plusieurs affirmations erronées, notamment que :

a. les demandeurs ont invoqué l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago dès janvier 2020 ;

b. l'Iran a entamé des négociations collectives avec les demandeurs à partir du 30 juillet 2020 ;

c. le 30 juillet 2020, l'Iran a accepté de poursuivre les négociations collectives sur la responsabilité au titre du droit international et la question des réparations ;

d. la prétendue « notification de demande » des demandeurs, datée du 2 juin 2021, alléguait expressément que l'Iran avait violé l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago ;

e. par les notes verbales transmises en leur nom le 27 septembre 2021, les demandeurs ont exposé le présent désaccord et tenté d'entamer des négociations sur ce désaccord ;

f. la note verbale transmise au nom des demandeurs le 20 décembre 2021 a simplement fourni des détails supplémentaires sur le présent désaccord ;

g. la réticence antérieure de l'Iran à entamer des négociations collectives avec les demandeurs étaye l'argument selon lequel l'Iran n'était pas disposé à négocier de bonne foi ;

h. les demandeurs ont répondu de façon constructive à la proposition de négociations collectives de l'Iran et se sont montrés prêts à discuter de la question de savoir si l'incident a donné lieu à une responsabilité d'État de la part de l'Iran.

44. Dans les sections ci-dessous, l'Iran répond à chacune de ces affirmations inexactes.

Les demandeurs affirment à tort avoir invoqué l'article 3 bis en janvier 2020

45. Les demandeurs déclarent que *« Depuis leur toute première communication avec l'Iran en janvier 2020, les demandeurs ont clairement fait comprendre qu'ils considèrent que l'Iran est responsable de la destruction de l'aéronef qui effectuait le vol PS752, notamment au titre de l'article 3 bis de la Convention de Chicago, et qu'il est tenu à réparation pour son fait internationalement illicite, conformément au droit international »*[53]. Cette déclaration est inexacte.

46. En janvier 2020, l'Iran a communiqué non pas avec les demandeurs, mais avec le *« Groupe international de coordination et d'intervention pour les victimes du vol PS752 »* (également désigné par les demandeurs comme le soi-disant *« Groupe de coordination »*), qui avait été constitué par les représentants de cinq États (Afghanistan, Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine)[54]. Étant donné que l'Afghanistan ne figure pas parmi les demandeurs, le *« Groupe de coordination »* ne renvoie pas aux demandeurs. Reconnaissant implicitement ce fait, les demandeurs se désignaient auparavant collectivement sous le nom différent de *« Groupe de pays »* (entre la

[53] Mémoire des demandeurs, par. 101.

[54] Voir mémoire des demandeurs, par. 105, faisant mention de la Déclaration, Groupe international de coordination et d'intervention pour les victimes du vol PS752 — Cadre de coopération avec l'Iran, 16 janvier 2020, en ligne à l'adresse <canada.ca/en/global-affairs/news/2020/01/internationalcoordination-and-response-group-for-the-victims-of-flight-ps752--framework-for-cooperation-with-iran.html>.

« notification de demande » du 2 juin 2021 et décembre 2022)[55] ou de *« Quatre pays »* (à partir d'avril 2023)[56].

[55] Voir p. ex. la notification de demande — adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, le Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, le Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et le Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 2 juin 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 19) ; note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 27 septembre 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 21) ; note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 12 novembre 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 23) ; note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 20 décembre 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 25) ; note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 11 janvier 2022 (annexe 47 des demandeurs, note 30) ; note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 24 mai 2022 (annexe 47 des demandeurs, note 39) ; note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 22 décembre 2022 (annexe 47 des demandeurs, note 44).

[56] Voir p. ex. note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 17 avril 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 50) ; note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 21 juin 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 59) ; note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 14 juillet 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 63) ; note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 11 septembre 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 65) ; note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 26 septembre 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 67) ; note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique

47. En tout état de cause, d'après les preuves fournies par les demandeurs, rien ne montre que le soi-disant Groupe de coordination ait invoqué l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago (soit expressément ou par voie de référence au fond de l'obligation qui y figure) dans une quelconque communication, ou ait demandé à l'Iran d'entamer des négociations sur la question de savoir si l'accident constituait une violation de cette obligation ou de toute autre obligation internationale en vertu de la Convention de Chicago ou de tout autre traité.

48. Le soi-disant Groupe de coordination a plutôt choisi d'adopter l'approche consistant à supposer que l'accident constituait un *« fait internationalement illicite »* qui déclenchait une obligation de *« réparations »*, et à inviter spécifiquement l'Iran à s'acquitter de cette prétendue obligation en versant des réparations[57]. Le soi-disant Groupe de coordination n'a pas demandé à l'Iran d'entamer des négociations sur la question de savoir s'il y avait eu violation d'obligations internationales, notamment en vertu de la Convention de Chicago[58].

49. Dans le contexte de la demande de négociations bilatérales avec l'Iran, l'Ukraine a appelé l'Iran à *« accorder une réparation intégrale à l'Ukraine »*[59]. En revanche, le *« Groupe international de coordination et d'intervention pour les victimes du vol PS752 »* a mis l'accent sur les tentatives de négociation de *« réparations »* <u>destinées aux familles des victimes</u> du vol PS752. Il ne s'est pas intéressé aux questions distinctes de l'obtention de réparations au profit des États demandeurs et de l'Afghanistan.

---

d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 9 novembre 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 69).

[57] Voir p. ex. la lettre du Vice-Ministre des affaires étrangères chargé des affaires politiques et du Ministre par intérim des affaires étrangères de la République islamique d'Afghanistan, du Ministre des affaires étrangères du Canada, du Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, du Ministre d'État chargé des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement international du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Ministre des affaires étrangères de la Suède à M. Mohammad Javad Zarif, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, datée du 15 février 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 2).

[58] Cf. note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 14 juillet 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 63) mentionnant à la fois des « violations [...] des obligations découlant de [...] la [Convention de Chicago] » et l'« obligation de réparation intégrale ».

[59] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 11 janvier 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 1). Voir également la note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 2 juin 2010 (annexe 47 des demandeurs, note 4) : « fournir des réparations complètes pour les dommages causés par ce fait internationalement illicite, notamment sous la forme d'une indemnisation adéquate ».

a. Contrairement aux arguments des demandeurs dans la présente affaire, dans la déclaration du soi-disant Groupe de coordination datée du 16 janvier 2020, il n'est pas question de *« réparation aux demandeurs »* mais aux proches des victimes[60].

b. Le 30 juillet 2020, le soi-disant Groupe de coordination a publié une déclaration selon laquelle, à la même date, *« les cinq membres [...] ont tenu avec des responsables iraniens leur première réunion consacrée aux* <u>*négociations sur les réparations à accorder aux familles des victimes*</u> *du vol PS752 »*[61].

c. L'Iran note qu'en cohérence avec cette déclaration, le compte rendu des discussions du 30 juillet 2020 établi par l'Ukraine (et qui n'a pas été convenu avec l'Iran ou accepté par lui comme exact) mentionne que le soi-disant Groupe de Coordination a invité l'Iran :

> « à mener une enquête exhaustive, transparente et indépendante dans le respect des normes internationales, notamment en veillant à ce que les coupables répondent de leurs actes, à ce que <u>justice soit rendue aux familles</u> touchées par cette terrible tragédie et à ce que <u>les proches</u> reçoivent une indemnisation complète pour la destruction de l'aéronef du vol PS752 »[62].

<u>Les demandeurs déclarent à tort que l'Iran a entamé des négociations collectives à partir du 30 juillet 2020.</u>

---

[60] Déclaration, Groupe international de coordination et d'intervention pour les victimes du vol PS752 — Cadre de coopération avec l'Iran, 16 janvier 2020, en ligne à l'adresse <canada.ca/fr/global-affairs/news/2020/01/internationalcoordination-and-response-group-for-the-victims-of-flight-ps752--framework-for-cooperation-with-iran.html>. Cf. mémoire des demandeurs, par. 190(1).

[61] Affaires mondiales Canada, « Compte rendu : première réunion du Groupe international de coordination et d'intervention et de l'Iran relative aux négociations sur les réparations liées à l'écrasement de l'aéronef du vol PS752 », 30 juillet 2020 (annexe C à la note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada), du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 22 décembre 2022 (annexe 47 des demandeurs, note 44)). Plus tôt, le 15 février 2020, les membres du soi-disant Groupe de coordination avaient appelé l'Iran à « *Accorder des réparations, notamment sous la forme d'une indemnisation rapide et équitable des familles* » : voir lettre du Groupe international de coordination et d'intervention pour les victimes du vol PS752 au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 15 février 2020 (annexe B de l'annexe 47 des demandeurs, note 44).

[62] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 24 septembre 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 10), p. 7 (cinquième point de l'ordre du jour). Nous soulignons.

50. Les demandeurs déclarent que l'Iran a entamé des négociations collectives avec eux à partir du 30 juillet 2020[63]. Il s'agit d'une déclaration inexacte. Les discussions du 30 juillet 2020 entre l'Iran et le soi-disant Groupe de coordination ont eu lieu dans les circonstances suivantes :

a. Dans une note verbale datée du 19 juillet 2020, l'Ukraine a proposé un premier cycle de négociations du 28 au 30 juillet 2020 et un ordre du jour portant entre autres sur les *« Principes et modalités d'indemnisation par l'Iran pour la destruction de l'aéronef du vol PS752, avec la participation de représentants du Groupe international de coordination et d'intervention pour les victimes du vol PS752, dont les participants sont l'Afghanistan, le Canada, le [Royaume-Uni], la Suède et l'Ukraine »*[64]. L'Ukraine a proposé de *« réserver le premier jour à des négociations bilatérales et le second à des négociations multilatérales avec la participation par vidéoconférence de représentants du Groupe de coordination »*[65].

. .

b. Dans sa réponse par note verbale du 22 juillet 2020, l'Iran a accepté de tenir des *« pourparlers bilatéraux »* avec l'Ukraine et a suggéré que l'ordre du jour proposé par l'Ukraine soit examiné lors de la *« première réunion des négociations bilatérales »*. L'Iran n'a pas mentionné la proposition de négociations *« multilatérales »* ou collectives avec le *« Groupe de coordination »* et l'Ukraine n'a pas non plus soulevé cette question avant la réunion des 29 et 30 juillet 2020[66].

c. Des représentants du « Groupe de coordination » ont participé par vidéoconférence aux négociations bilatérales qui se sont tenues le 30 juillet 2020. Comme l'Iran l'a expliqué plus tard dans des notes verbales à l'Ukraine, *« La réunion, organisée à l'initiative de la partie ukrainienne, a eu lieu en marge des négociations bilatérales, son seul but étant de nous permettre d'exprimer notre bonne volonté et notre sympathie, et de faire connaître les*

[63] Mémoire des demandeurs, par. 107-108.
[64] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 19 juillet 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 7).
[65] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 19 juillet 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 7).
[66] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 22 juillet 2020 (annexe 10 de l'Iran)

positions fondamentales de notre pays. Elle a par ailleurs été l'occasion d'annoncer que nous étions prêts à mener des négociations bilatérales » avec les autres membres du soi-disant Groupe de coordination[67].

Les demandeurs déclarent à tort que le 30 juillet 2020, l'Iran a accepté de poursuivre les négociations collectives sur le présent désaccord.

51. Les demandeurs affirment aussi que le 30 juillet 2020, l'Iran a accepté *« la poursuite … des négociations multilatérales » « sur la responsabilité au regard du droit international et sur la question de la réparation, qui concernaient tous les demandeurs »*[68]. Cette affirmation est inexacte ; l'Iran n'avait pas, à ce stade, accepté des négociations multilatérales sur le présent différend. Les demandeurs semblent s'appuyer sur la déclaration ci-après figurant dans le compte rendu sommaire, établi par l'Ukraine, de la réunion tenue le 30 juillet 2020[69] :

> « Les parties sont convenues de mener des consultations multilatérales (Groupe de coordination – République islamique d'Iran) — en fin novembre de l'année 2020 dans la ville de Kyïv ou par vidéoconférence. Les parties se concerteront pour fixer les dates effectives de ces consultations par la voie diplomatique »[70].

52. À cet égard :

a. Le compte rendu présenté par l'Ukraine n'a pas fait l'objet d'un accord. Comme l'Iran l'a souligné dans une note verbale adressée à l'Ukraine le 18 octobre 2020, l'Iran et l'Ukraine ont convenu qu'il n'y aurait pas de procès-verbal ou de rapport des négociations bilatérales tenues le 30 juillet 2020[71]. Il convient de noter que l'Ukraine n'a pas répondu pour exprimer son désaccord avec l'interprétation de l'Iran.

b. Toutefois, il convient de noter que le compte rendu par l'Ukraine des discussions entre l'Iran et le soi-disant Groupe de coordination n'indique pas

[67] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 24 janvier 2022 (annexe 27 de l'Iran).
[68] Mémoire des demandeurs, par. 107-109.
[69] Voir mémoire des demandeurs, par. 109, renvoyant à la note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 27 septembre 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 10), p. 7.
[70] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 27 septembre 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 10), p. 8.
[71] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 18 octobre 2020 (annexe 12 de l'Iran).

que l'Iran a accepté d'entamer des négociations sur la question de la responsabilité de l'État dans l'incident. De plus, la note de l'Ukraine sur la partie collective des discussions ne contient aucune mention de l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago (que ce soit expressément ou par voie de référence au fond de l'obligation qui y figure) ou, plus généralement, de négociations relatives à une violation présumée ou à un désaccord concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Chicago[72]. Au contraire, le compte rendu de l'Ukraine indique que :

> « La partie iranienne a noté ce qui suit, en réponse aux déclarations et aux observations des membres du Groupe de coordination :
>
> • la partie iranienne est prête à remplir [sic] les obligations découlant des accords internationaux, à assurer la transparence de ce processus et à communiquer les résultats des enquêtes techniques et criminelles ;
>
> • le consentement de la partie iranienne à participer aux négociations avec le Groupe de coordination ne conditionne pas son accord automatique avec leurs résultats éventuels ;
>
> • la partie iranienne a appelé les membres du Groupe de coordination à ne pas politiser la question de l'écrasement de l'aéronef et a indiqué qu'elle s'opposerait à toute influence, sur la conduite des enquêtes mentionnées, que l'Iran considérerait comme une ingérence dans ses affaires intérieures ;
> • le versement d'une indemnisation à l'un quelconque des États touchés serait considéré par la partie iranienne comme un règlement définitif de toutes les demandes possibles de la part de ses citoyens, et le montant de l'indemnisation serait calculé sur la base des précédents actuels et des normes du droit international »[73].

.

c. En tout état de cause, alors que les demandeurs déclarent qu'« aucun progrès » n'a été accompli, rien dans l'annexe 47 du mémoire ne montre qu'avant la « notification de demande » datée du 2 juin 2021, les demandeurs ont proposé des dates ou un ordre du jour pour des négociations collectives. Cette déclaration est en contradiction avec l'affirmation (bien ultérieure) selon laquelle « plusieurs modalités » avaient été convenues avec l'Iran le

[72] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 27 septembre 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 10), pp. 7-8 (cinquième point de l'ordre du jour).
[73] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 27 septembre 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 10), pp. 7-8 (cinquième point de l'ordre du jour).

30 juillet 2020, notamment le fait que les négociations devaient se dérouler en anglais[74].

d. En revanche, les négociations bilatérales entre l'Iran et l'Ukraine se sont poursuivies, donnant lieu à un échange d'autres notes verbales et à un deuxième cycle de pourparlers les 19 et 20 octobre à Téhéran et à un troisième cycle les 2 et 3 juin 2021 à Kyïv.

e. Même si l'Iran avait accepté des négociations collectives ayant trait à la question des réparations à verser aux familles des victimes, ce consentement ne constituerait pas un accord pour des négociations collectives portant sur le présent différend relatif à l'interprétation et à l'application de l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago. Les demandeurs ont invoqué pour la première fois l'article 3 *bis* (soit expressément ou par voie de référence au fond de l'obligation qui y figure) dans une note verbale datée du 20 décembre 2021, c'est-à-dire quelques mois après l'envoi d'une « notification de demande » datée du 2 juin 2021[75]. Pourtant, les demandeurs ont choisi de ne pas invoquer l'article 84 de la Convention de Chicago en décembre 2021 ou (de fait) à tout moment par la suite.

<u>Les demandeurs déclarent à tort que la « notification de demande » datée du 2 juin 2021 alléguait expressément une violation de l'article 3 *bis*.</u>

53. Les demandeurs déclarent que dans la « notification de demande » transmise par note verbale datée du 2 juin 2021, ils ont *« expressément soutenu que les actes et omissions de l'Iran portaient atteinte, entre autres, à l'article 3 bis de la Convention de Chicago »*[76]. Cette déclaration est inexacte.

[74] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 17 avril 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 50).
[75] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 20 décembre 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 25).
[76] Mémoire des demandeurs, par. 112.

54. La *« notification de demande »* ne contenait aucune allégation expresse de violation de l'article 3 *bis*. Cette disposition n'a été invoquée ni expressément ni par voie de référence au fond de l'obligation. Au contraire, en termes généraux, les demandeurs ont allégué que :

> « La destruction de l'aéronef du vol PS752 par les forces armées de la République islamique d'Iran est un fait internationalement illicite au regard du droit international, attribuable à la République islamique d'Iran. Les actes et omissions de cette dernière constituent des manquements aux obligations qui lui incombent au titre du droit international, notamment mais non exclusivement ... la Convention de Chicago, ... la Convention de Montréal de 1971 ... et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques »[77].

55. Il convient aussi de noter que dans la *« notification de demande »*[78] :

a. Contrairement aux déclarations antérieures du soi-disant Groupe de coordination, qui mettaient l'accent sur les réparations en faveur des familles, les demandeurs ont appelé l'Iran à *« s'acquitter de sa responsabilité juridique d'accorder des <u>réparations intégrales au Groupe de pays</u> »*, notamment en *« vers*[ant] *une <u>indemnisation équitable aux États touchés</u> pour les préjudices matériels et moraux subis par les victimes et leurs familles »*.

b. Les demandeurs n'ont fait aucune mention du prétendu *« Groupe de coordination »*, de *« négociations »* antérieures entre l'Iran et le soi-disant « Groupe de coordination » (notamment en ce qui concerne la demande notifiée) ou des discussions qui ont eu lieu le 30 juillet 2020.

c. Les demandeurs ont déclaré que :

> « Le Groupe de pays est prêt à examiner <u>de quelle façon et par quelles méthodes appropriées la République islamique d'Iran peut, à sa satisfaction, s'acquitter [sic] de ses obligations de verser des réparations intégrales »</u>. L'Ukraine, en tant que porte-parole du Groupe, a été

[77] Notification de demande — adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, le Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, le Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et le Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, le 2 juin 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 19).

[78] Notification de demande — adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, le Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, le Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et le Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, le 2 juin 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 19). Nous soulignons, sauf indication contraire.

chargée de faire tout son possible pour mener des négociations au nom du Groupe de pays dans les meilleurs délais »[79].

d. Cette demande de négociations était circonscrite à la question de savoir *« de quelle façon et par quelles méthodes appropriées [...] l'Iran peut s'acquitter de ses obligations de réparations à la satisfaction* [des demandeurs] *»*. La proposition des demandeurs (comme l'approche antérieure du soi-disant Groupe de coordination[80]) était que les négociations devraient se dérouler sur la base présumée ou convenue que l'incident constituait un fait internationalement illicite, notamment une violation (sans autre précision) de la Convention de Chicago.

e. Les demandeurs n'ont pas proposé de négociations sur la question de savoir si l'Iran avait manqué à ses obligations internationales, notamment à ses obligations (sans autre précision) au titre de la Convention de Chicago. Les demandeurs n'ont pas non plus proposé de négociations sur le désaccord (actuel ou, d'ailleurs, de toute autre nature) à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention de Chicago. Dans la même logique, les demandeurs n'ont pas fait mention de l'existence d'un *« différend »* ou d'un *« désaccord »* entre les demandeurs et l'Iran quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention de Chicago.

f. La proposition des demandeurs était plutôt circonscrite aux négociations sur la question distincte de l'obligation de réparation. Les questions de réparation relèvent de la responsabilité des États au titre du droit international coutumier, et non de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention de Chicago[81].

<u>Les demandeurs déclarent à tort que par les notes verbales transmises en leur nom le 27 septembre 2021, ils ont exposé le présent désaccord et tenté d'entamer des négociations sur ledit désaccord</u>

---

[79] Notification de demande — adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, le Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, le Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et le Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, le 2 juin 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 19). Nous soulignons.

[80] Voir par. 48 ci-dessus.

[81] Voir Commission du droit international, articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite annexés à la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2001, articles 31, 34-39.

56. Les demandeurs déclarent qu'à la suite de la « notification de demande », par note verbale datée du 27 septembre 2021, ils ont *« exposé les réparations demandées »* et *« tent*[é] *d'engager des négociations de bonne foi en vue de régler le désaccord »* dont le Conseil est actuellement saisi[82]. Cette déclaration est inexacte.

57. Dans la note verbale, les demandeurs ont réitéré leur position exposée dans la « notification de demande » et l'invitation faite à *« l'Iran de s'acquitter de sa responsabilité juridique d'accorder des réparations intégrales conformément au droit international »*[83]. Comme précédemment, les demandeurs ont émis la déclaration ci-après sans inviter l'Iran à entamer des négociations à ce sujet : *« le groupe de pays reconnaît que la destruction de l'aéronef du vol PS752 … constitue un fait internationalement illicite attribuable à la République islamique d'Iran »*[84]. Tout comme dans la « notification de demande », les demandeurs n'ont pas expressément invoqué l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago ou mentionné un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application de cette disposition.

58. Dans une note verbale adressée à l'Ukraine le 17 novembre 2021, l'Iran a noté qu'entre 2020 et 2021 avaient eu lieu, entre l'Ukraine et l'Iran, trois cycles de négociations bilatérales au cours desquels *« tous les aspects techniques, militaires, juridiques, pénaux et relatifs à l'indemnisation de l'affaire ont été examinés en détail, sur la*

---

[82] Mémoire des demandeurs, par. 113.

[83] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 27 septembre 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 21). Nous soulignons.

[84] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 27 septembre 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 21). Dans une autre note verbale datée du 12 novembre 2021, après avoir rappelé la prétendue « notification de demande " du 2 juin et la note verbale datée du 27 septembre 2021, les demandeurs ont proposé un ordre du jour des négociations collectives qui comprenait, entre autres, « *l'examen de l'applicabilité du droit international à la destruction de l'aéronef du vol PS752* » et « *l'examen des conséquences de la destruction de l'aéronef du vol PS752, notamment en ce qui concerne l'indemnisation et les autres formes de réparation* » : voir note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 12 novembre 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 23).

base des obligations internationales et même au-delà de celles-ci »[85]. Compte tenu des trois cycles de négociations, ainsi que d'autres communications et de la proposition (transmise à chacun des demandeurs) de versement d'une indemnisation aux familles, l'Iran a observé qu'*« il n'existe pas de question particulière qui nécessiterait un autre cycle de négociations »*. L'Iran a également déclaré :

> « Néanmoins, la République islamique d'Iran est toujours prête à poursuivre les interactions bilatérales par l'intermédiaire des ambassades respectives ou dans le cadre de réunions ou d'interactions entre les autorités des deux pays. »[86]

<u>Les demandeurs affirment à tort que la note verbale transmise en leur nom le 20 décembre 2021 a simplement fourni des détails supplémentaires sur le désaccord actuel</u>

59. Les demandeurs cherchent à faire valoir que la note verbale de l'Ukraine datée du 20 décembre 2021 donnait simplement *« d'autres détails au sujet de leurs demandes »*[87]. Il s'agit d'une affirmation inexacte. C'est dans cette note verbale que les demandeurs ont allégué pour la première fois qu'*« en tirant sur l'appareil du vol PS 752, un aéronef civil en vol »*, l'Iran était *« en violation directe de l'obligation juridique énoncée à l'article 3 bis de la Convention de Chicago »* et ont invité l'Iran à *« entamer des négociations de bonne foi »* avec les demandeurs sur cette question spécifique[88].

60. Le 11 janvier 2022, les demandeurs ont informé l'Iran pour la première fois que[89] :

    a. L'Iran n'ayant pas accepté que l'incident constitue un fait internationalement illicite, *« il existe un différend manifeste »* entre les demandeurs et l'Iran sur cette question.

---

[85] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 17 novembre 2021 (annexe 20 de l'Iran).
[86] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 17 novembre 2021 (annexe 20 de l'Iran).
[87] Mémoire des demandeurs, par. 116.
[88] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède, et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 20 décembre 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 25).
[89] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 11 janvier 2022 (annexe 47 des demandeurs, note 30).

b. Il existe un *« désaccord avec les positions* [des demandeurs] *quant à l'interprétation et à l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale »*.

61. En même temps qu'ils notifiaient à l'Iran l'existence de ce différend, les demandeurs ont déclaré que *« toute nouvelle tentative de négocier cette question avec [l'Iran] était vaine à l'heure actuelle* » dans la mesure où l'Iran n'avait pas accepté que l'incident constituait un fait internationalement illicite et où l'Iran avait refusé d'entamer des négociations collectives sur la question des réparations. Dans leur mémoire, les demandeurs confirment que cette note verbale doit être comprise comme signifiant qu'*« ils jugeaient vain de faire de nouvelles tentatives pour engager des négociations sur les réparations »*[90].

62. Le 12 janvier 2022, les demandeurs ont conjointement adressé au Secrétaire général des Nations Unies une lettre indiquant qu'ils avaient à plusieurs reprises invité l'Iran à *« accorder des réparations intégrales »*, que l'Iran *« rejetait toute nouvelle négociation ... liée à notre demande de réparations collective »*, que *« les réparations ... doivent être examinées collectivement » et que « toute nouvelle tentative de négocier avec l'Iran sur les réparations ... est vaine »*[91]. La lettre ne mentionnait pas l'existence d'un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention de Chicago ou de l'article 3 *bis* (que ce soit expressément ou par voie de référence au fond de cette obligation), ni de tentatives de négociation sur un tel désaccord.

Les demandeurs cherchent à tort à présenter la réticence antérieure de l'Iran à entamer des négociations collectives comme une preuve de l'absence de volonté de l'Iran de négocier de bonne foi

63. Les demandeurs cherchent à critiquer la réticence antérieure de l'Iran à entamer des négociations collectives avec les demandeurs en y voyant la preuve que l'Iran n'était pas disposé à négocier de bonne foi[92]. Cette appréciation n'est pas juste.

[90] Mémoire des demandeurs, par. 118. Nous soulignons.
[91] Lettre adressée au Secrétaire général par les Représentants du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de l'Ukraine auprès des Nations Unies, 12 janvier 2022 (annexe 47 des demandeurs, note 31). Nous soulignons.
[92] Mémoire des demandeurs, par. 110-111.

64. Entre décembre 2021 et janvier 2023, l'Iran a informé à plusieurs reprises chacun des demandeurs de sa volonté d'entamer (ou, dans le cas de l'Ukraine, de poursuivre) des négociations bilatérales[93]. L'offre de négociations bilatérales de l'Iran n'était pas limitée dans sa portée ; elle englobait les *« différentes facettes »* de l'incident[94]. Comme l'Iran l'a réitéré par la suite, les négociations bilatérales ont été jugées appropriées parce que l'Iran ne reconnaissait pas le « Groupe de pays » comme ayant un statut juridique distinct[95], et ne considérait pas que tous les demandeurs se trouvaient dans une position identique[96].

---

[93] Voir note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 26 décembre 2021 (annexe 21 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 27 décembre 2021 (annexe 22 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 27 décembre 2021 (annexe de l'Iran 23) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Royaume de Suède, 27 décembre 2021 (annexe de l'Iran 24) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 24 janvier 2022 (annexe de l'Iran 25) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 24 janvier 2022 (annexe de l'Iran 26) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 24 janvier 2022 (annexe de l'Iran 27) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République Islamique d'Iran au ministère des Affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 24 janvier 2022 (annexe 28 de l'Iran) ; lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République Islamique d'Iran auprès des Nations Unies, 31 janvier 2022 (annexe 47 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 15 mars 2022 (annexe 48 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 21 septembre 2022 (annexe 29 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade d'Ukraine, 21 septembre 2022 (annexe 30 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République Islamique d'Iran au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 21 septembre 2022 (annexe 31 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 21 septembre 2022 (annexe 32 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade d'Ukraine à Téhéran, 29 janvier 2023 (annexe 33 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède, 29 janvier 2023 (annexe 34 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 29 janvier 2023 (annexe de l'Iran 35) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 30 janvier 2022 (annexe de l'Iran 36) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 30 janvier 2023 (annexe de l'Iran 37).

[94] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 24 janvier 2022 (annexe 25 de l'Iran). Voir aussi note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 24 janvier 2022 (annexe 26 de l'Iran) faisant mention des *« questions relatives à l'incident susmentionné »*.

[95] Voir p. ex. la lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès des Nations Unies, du 31 janvier 2022 (annexe 47 de l'Iran), mentionnant les déclarations émises par l'Iran lors du troisième cycle de négociations bilatérales entre l'Ukraine et l'Iran, qui s'est tenu à Kyïv en juin 2021.

[96] Voir p. ex. la note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 19 septembre 2023 (annexe 46 de l'Iran).

65. L'insistance des demandeurs sur les négociations collectives à partir du 2 juin 2021 a été surprenante, étant donné que trois cycles de négociations bilatérales avaient déjà eu lieu entre l'Ukraine et l'Iran[97]. Tel est le contexte dans lequel l'Iran a déclaré qu'en décembre 2021, il ne voyait aucune raison d'entamer des négociations collectives[98].

66. À la lumière de ce qui précède, l'Iran a tenu à préciser que tout accord entre les demandeurs selon lequel les négociations ne pourraient être engagées que sur une base collective ne pourrait pas créer d'obligations juridiquement contraignantes pour l'Iran sans son consentement. Il s'agissait d'une préoccupation légitime et les demandeurs ne sont pas en désaccord avec le fond de la position de l'Iran[99].

67. D'après les éléments de preuve présentés par les demandeurs, il a fallu attendre une note verbale datée du 11 janvier 2022 pour qu'ils expliquent :

a. qu'il existe un « *désaccord avec les positions* [des demandeurs] *quant à l'interprétation et à l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale* » ;

b. que la demande de négociations collectives sur les réparations était cohérente avec le principe d'égalité de traitement de toutes les victimes[100].

68. Dans leur mémoire, les demandeurs déclarent avoir insisté sur les négociations collectives, entre autres, pour des raisons pragmatiques, d'efficacité et de transparence, et afin d'éviter le risque de parvenir à des résultats incompatibles[101]. Les demandeurs ne mentionnent qu'une note verbale datée du 22 décembre 2022[102].

---

[97] Voir également par. 73 ci-dessous.
[98] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 26 décembre 2021 (annexe 21 de l'Iran).
[99] Mémoire, par. 110 : *« il convient de souligner que les demandeurs n'ont jamais laissé entendre qu'ils auraient, en tant que Groupe de coordination, une identité juridique distincte qui leur permettrait d'imposer des obligations ou des devoirs à l'Iran sans son consentement »*.
[100] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 11 janvier 2022 (annexe 47 des demandeurs, note 30).
[101] Mémoire des demandeurs, par. 110.
[102] Mémoire des demandeurs, par. 110 renvoyant à la note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du

69. Peu après cette explication, le 29 janvier 2023, l'Iran a indiqué à l'Ukraine que, pour montrer sa bonne volonté, il était disposé à accepter que des représentants de chacun des demandeurs assistent à de futures négociations dans le but de lever toute ambiguïté[103].

70. Par ailleurs, le 30 mai 2023, l'Iran a notifié aux demandeurs qu'il était *« prêt à négocier ... dans le cadre de discussions collectives afin d'enquêter sur toutes les dimensions »* de l'incident sur la base d'un ordre du jour à adopter d'un commun accord[104]. L'offre de l'Iran de discuter de « toutes les dimensions » engloberait bien sûr les négociations sur tout désaccord concernant la question de savoir si l'Iran a violé ses obligations internationales en vertu de la Convention de Chicago, y compris les négociations liées au présent désaccord à propos de l'interprétation et de l'application de l'article 3 *bis*[105]. Le mois suivant, l'Iran a proposé que ces négociations collectives se tiennent à Mascate les 11-12 ou 18-19 juillet 2023[106].

<u>Les demandeurs déclarent à tort qu'ils ont répondu de façon constructive à la proposition de négociations collectives de l'Iran</u>

71. Les demandeurs déclarent qu'ils ont *« répondu de manière constructive »* aux propositions de l'Iran relatives à des négociations collectives sur *« toutes les*

Royaume de Suède, et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 22 décembre 2022 (annexe 47 des demandeurs, note 44).

[103] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique à l'ambassade d'Ukraine à Téhéran, 29 janvier 2023 (annexe 33 de l'Iran).

[104] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Téhéran, le 30 mai 2023 (annexe 38 de l'Iran) ;
note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 30 mai 2023 (annexe 39 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 30 mai 2023 (annexe 40 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 30 mai 2023 (annexe 41 de l'Iran).

[105] Les demandeurs semblent laisser entendre que la volonté de l'Iran d'entamer des négociations collectives est attribuable à l'évolution de la procédure distincte engagée conformément à l'article 14 de la Convention de Montréal : mémoire des demandeurs, par. 119. Cette remarque n'est d'aucune pertinence, dans la mesure où les demandeurs ne donnent pas à penser (à juste titre) que la proposition de l'Iran d'engager des négociations collectives était circonscrite au différend relevant de la Convention de Montréal.

[106] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 26 juin 2023 (annexe 42 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 26 juin 2023 (annexe 43 de l'Iran) ; note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 26 juin 2023 (annexe 44 de l'Iran).

dimensions » de l'incident et qu'ils sont disposés à *« discuter de la question de la responsabilité de l'État iranien pour la destruction de l'aéronef du vol PS752 »*, tout en appelant à l'examen de cette responsabilité[107]. Il s'agit d'une déclaration inexacte.

72. Tout effort de bonne foi pour entamer des négociations sur *« toutes les dimensions »* de l'incident (comme le propose l'Iran) devrait comprendre une vraie tentative d'engager, en vue de résoudre le différend, des discussions sur la question de savoir si l'Iran a manqué aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention de Chicago, y compris une vraie tentative d'examiner le désaccord actuel quant à l'interprétation et à l'application de l'article 3 *bis*.

73. À cet égard, tout en convenant avec les demandeurs que les négociations bilatérales entre l'Ukraine et l'Iran n'étaient pas des négociations sur le présent désaccord aux fins de l'article 84 de la Convention[108], l'Iran rappelle sa volonté antérieure d'entamer des négociations bilatérales de bonne foi avec l'Ukraine sur la question de sa responsabilité et de l'interprétation de l'article 3 *bis* de la Convention.

a. Comme le reconnaissent les demandeurs, le 11 janvier 2020, l'Ukraine a adressé à l'Iran une note verbale alléguant que l'Iran avait *« manqué à plusieurs obligations découlant du droit international »* en commettant un *« fait internationalement illicite » pour lequel l'Iran « porte la responsabilité »*, entre autres, d'*« accorder à l'Ukraine des réparations intégrales au titre des préjudices causés par ce fait internationalement illicite »*, et a demandé à l'Iran *« d'engager des négociations sur la violation du droit international susmentionnée*[109].

---

[107] Mémoire des demandeurs, par. 119.

[108] Voir mémoire des demandeurs, par. 115. Voir également note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 20 décembre 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 25), indiquant que les négociations bilatérales étaient *« sans pertinence, sans incidence aucune »* et *« sans chevauchement »* par rapport au désaccord sur l'interprétation et l'application de l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago.

[109] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 11 janvier 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 1) mentionnée dans le mémoire des demandeurs, par. 102. Voir aussi note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 2 juin 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 4), faisant également mention d'un prétendu *« fait internationalement illicite »* et réclamant des *« négociations sur ladite violation du droit international »*.

b. En juillet 2020, l'Ukraine a proposé des négociations bilatérales portant, entre autres, sur « *La question de l'applicabilité du droit international en ce qui concerne la destruction de l'aéronef du vol PS752* »[110]. En réponse, l'Iran a accepté de tenir des négociations bilatérales et a fait savoir qu'il était prêt à examiner l'ordre du jour proposé par l'Ukraine[111]. Au cours du premier cycle de négociations bilatérales qui s'est tenu les 29 et 30 juillet 2020, l'Iran a démontré sa volonté d'entamer des discussions de bonne foi sur la question d'une prétendue violation de ses obligations au titre de la Convention de Chicago, notamment de l'article 3 *bis*.

c. Selon le compte rendu de la réunion présenté par l'Ukraine, l'Iran a accepté de poursuivre les négociations bilatérales concernant, entre autres, « l'interprétation et l'application de la Convention [...] de Chicago »[112]. Au cours de cette réunion, l'Iran a énoncé sa position quant à la nécessité de démontrer l'intention en vertu de l'article 3 *bis* et à l'absence d'intention d'abattre un aéronef civil, qui a été établie.

74. Toutefois, la position des demandeurs transmise à l'Iran par note verbale datée du 14 juillet 2023 était que les sujets qui *« doivent être abordés dans le cadre de tout ordre du jour »* des négociations comprenaient[113] :

> « La reconnaissance des ... manquements par l'Iran aux obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux, y compris, mais sans s'y limiter, la [Convention de Chicago], et notamment son obligation d'accorder des réparations intégrales aux quatre pays ».

75. Cette position rappelle l'*« exigence »* formulée antérieurement par les demandeurs, dans le cadre de leur proposition de négociations collectives portant spécifiquement sur *« les méthodes et modalités par lesquelles ... l'Iran peut s'acquitter de son obligation*

---

[110] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 19 juillet 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 7).
[111] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, le 22 juillet 2020 (annexe 10 de l'Iran).
[112] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, 27 septembre 2020 (annexe 47 des demandeurs, note 10). Nous soulignons.
[113] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 14 juillet 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 63).

de réparation à la satisfaction des [demandeurs] », à savoir que l'Iran doit « *Reconnaître les actes et omissions internationalement illicites allégués »*[114].

76. L'Iran a répondu par une note verbale datée du 13 août 2023, en faisant remarquer que l'ordre du jour des négociations devrait être établi sans a priori[115].

77. Pourtant, les demandeurs ont persisté à proposer un ordre du jour dans lequel la question de la violation avait été tranchée à l'avance. Le 11 septembre 2023, ils ont insisté sur le fait que l'ordre du jour devait prévoir *« l'examen des manquements* [de l'Iran] *aux obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux, y compris, mais sans s'y limiter, la* [Convention de Chicago], *et notamment de son obligation de réparation intégrale »*[116]. Dans la logique de la présomption de violation, les demandeurs ont également insisté sur le fait que l'examen doit porter notamment sur *« les assurances et garanties de non-répétition »*. Qui plus est, après avoir fait mention de la demande au titre de la Convention de Montréal pendante devant la CIJ, les demandeurs ont déclaré[117] :

> Aucune discussion sur la conclusion d'un accord écrit ou sur le règlement du présent différend ne sera envisagée par les quatre pays tant que [l'Iran] n'aura pas reconnu sa responsabilité pour les actes et omissions internationalement illicites qui ont conduit à la destruction de l'aéronef du vol PS752 et n'aura pas assumé les conséquences juridiques qui découlent de ces actes internationalement illicites, notamment en cessant d'intimider et de harceler les familles des victimes aussi bien en Iran que dans d'autres pays, et en fournissant des preuves suffisantes pour convaincre les quatre pays que le traitement de cet événement tragique a été caractérisé par la transparence, la justice et la responsabilité ».

---

[114] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du ministère des Affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 20 décembre 2021 (annexe 47 des demandeurs, note 25).

[115] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 13 août 2023 (annexe 45 de l'Iran).

[116] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 11 septembre 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 65).

[117] *Ibid*.

78. Le 19 septembre 2023, l'Iran a répété que l'ordre du jour des négociations de bonne foi ne devait pas préjuger des questions. En ce qui concerne les questions soulevées dans la proposition d'ordre du jour des demandeurs, l'Iran a déclaré[118] :

> « Il faut mentionner que les propositions formulées par les gouvernements du Canada, de la Grande-Bretagne, de la Suède et de l'Ukraine aux fins d'inclusion dans l'ordre du jour, qui ont été signalées dans la note n° 72/22-620-107977 datée du 11/9/2023, peuvent également être examinées en vue de parvenir à un accord qui soit satisfaisant pour toutes les parties. Elles pourront alors être inscrites à l'ordre du jour au besoin et si elles sont conformes aux principes et aux règles du droit international ».

79. Les 2 et 3 octobre 2023, les parties se sont réunies à Genève. L'Iran a répété que l'ordre du jour des négociations ne devait pas être empreint de parti pris et a par ailleurs déclaré qu'avant d'alléguer que l'incident était intentionnel ou illicite, il conviendrait de fournir toutes les informations pertinentes à l'appui d'une telle allégation[119].

80. Par note verbale datée du 9 novembre 2023, les demandeurs ont déclaré que[120] :

a. *« L'Iran a refusé d'accepter tout ordre du jour qui comporterait un point sur la responsabilité de l'État iranien dans la destruction de l'aéronef du vol PS752 ».*

b. *« Les quatre pays ont expliqué que les manquements aux obligations juridiques internationales qui sont imputables à l'Iran comprennent, sans s'y limiter, le fait de ne pas s'abstenir de recourir à l'utilisation d'armes contre un aéronef civil en vol, comme l'exige l'article 3 bis de la Convention de Chicago ».*

c. L'Iran a déclaré qu'il n'accepterait jamais la responsabilité juridique internationale de l'incident.

d. L'Iran a refusé de reconnaître que les traités invoqués par les quatre pays s'appliquent en l'espèce.

---

[118] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 19 septembre 2023 (annexe 46 de l'Iran).

[119] Voir note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 13 décembre 2023 (annexe 3 de l'Iran).

[120] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 9 novembre 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 69).

e. Les parties ont donc convenu qu'un désaccord fondamental persiste entre l'Iran et les quatre pays quant à l'interprétation et à l'application des traités pertinents.

81. Les demandeurs n'ont pas vraiment tenté d'entamer des discussions de bonne foi sur le présent désaccord à propos de l'interprétation et de l'application de l'article 3 *bis*. Au contraire, ils ont unilatéralement mis fin aux négociations collectives au motif que *« l'Iran a refusé de reconnaître que les traités invoqués par les quatre pays s'appliquent en l'espèce »*[121].

82. Par note verbale datée du 13 décembre 2023, l'Iran a informé l'Ukraine que lors de la réunion de Genève[122] :

a. La délégation iranienne comprenait des représentants de tous les secteurs de l'administration, notamment des magistrats, des militaires, des juristes, des experts en aviation et des représentants politiques.

b. L'Iran a *« rejeté »* la position des demandeurs selon laquelle il a *« accepté le caractère illicite du tir du missile en direction de l'aéronef »*.

c. L'Iran n'a pas refusé de discuter du présent désaccord. Il a plutôt soutenu que les demandeurs devaient *« fournir toutes les informations pertinentes et fiables »* à l'appui de l'allégation selon laquelle le tir du missile était internationalement illicite. La position de l'Iran était donc que l'ordre du jour des négociations devait intégrer des informations et des preuves relatives au *« droit international applicable »* à l'incident.

83. L'Iran a conclu comme suit, et a réitéré sa volonté constante d'entamer des négociations de bonne foi sur la base d'un ordre du jour convenu qui n'était pas empreint de partialité en présumant (ou en exigeant de reconnaître) que le comportement de l'Iran était internationalement illicite[123] :

---

[121] Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 9 novembre 2023 (annexe 47 des demandeurs, note 69). Nous soulignons.

[122] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 13 décembre 2023 (annexe 3 de l'Iran).

[123] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 13 décembre 2023 (annexe 3 de l'Iran).

> « Malheureusement, en dépit du rôle constructif de la République islamique d'Iran dans ce dossier, les parties adverses n'ont encore mené aucune négociation significative de bonne foi pour montrer leur véritable intention. Malgré ce constat, il est précisé que, conformément à la position de bonne foi de la République islamique d'Iran, si les parties adverses sont disposées à mener des négociations significatives et constructives, dénuées de tout objectif politique, la République islamique d'Iran accueillera favorablement une telle intention. [...]
>
> En fin de compte, il est noté que la position des parties adverses repose sur un préjugé complet, et l'absence de toute souplesse permettant d'inclure les recommandations sensées de la République islamique d'Iran dans le projet d'ordre du jour des pourparlers de Genève est un acte de mauvaise foi. C'est pour cette raison que, lors de ces négociations, les participants ne sont pas parvenus à une conclusion et n'ont pas abordé le fond de la question, et qu'aucune négociation sur une quelconque convention n'a été menée à bien. Il est donc impossible de conclure à l'existence ou non d'un différend juridique ».

84. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à l'Iran, les demandeurs n'ont pas vraiment tenté d'entamer des discussions de bonne foi sur le présent désaccord.

III. LA QUALITÉ POUR AGIR DU ROYAUME-UNI

85. Le mémoire des demandeurs — en particulier les chapitres III et IV (respectivement sur le fond de l'affaire et sur la demande de réparation) — adopte exclusivement une perspective interétatique quant à la question de la violation alléguée de l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago[124].

86. La question de l'intérêt juridique de chaque demandeur devant le Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago (CC) doit être examinée, en gardant à l'esprit que l'existence d'un différend et celle d'un intérêt juridique sont deux questions distinctes[125].

87. La CIJ a déclaré que sa fonction :

> « est de dire le droit, mais elle ne peut se prononcer que sur des cas concrets où il existe, au moment où elle statue, une controverse réelle impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties. L'arrêt de la cour doit avoir des conséquences pratiques en

[124] Mémoire des demandeurs. Le mémoire reprend sur tous les principaux points de droit — à l'exception de la légitime défense — le mémoire présenté par l'Iran dans l'affaire *Incident aérien du 3 juillet 1988* (*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* : *l'Iran dans l'affaire Incident aérien du 3 juillet 1988* (*République islamique d'Iran c. États-Unis)*, mémoire de l'Iran, 24 juillet 1990, p. 239-246.
[125] Voir p. ex. J. Crawford, *Brownlie's Principles of International Law*, 9e édition (Oxford, 2019), p. 671.

ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans les relations juridiques »[126].

88. L'Iran considère qu'il en va de même pour le Conseil de l'OACI en tant qu'organe quasi judiciaire.

89. Il n'est pas contesté que l'Ukraine était l'État national (du pavillon) de l'aéronef et qu'il y a eu 176 victimes. D'après les informations dont dispose l'Iran, parmi les victimes se trouvaient 11 ressortissants ukrainiens (dont 9 membres d'équipage), 4 ressortissants suédois et 5 ressortissants canadiens[127]. Selon le mémoire des demandeurs, l'aéronef transportait neuf membres d'équipage ukrainiens ainsi qu'un nombre non précisé de *« ressortissants ou résidents »* d'Ukraine, du Canada, de Suède et du Royaume-Uni[128].

90. La qualité pour agir du Royaume-Uni n'a jamais été établie, et encore moins acceptée par l'Iran.

91. Comme dans tout litige de droit international public[129], le Royaume-Uni doit démontrer qu'il a un intérêt juridiquement protégé, c'est-à-dire que ses propres droits subjectifs ont été violés (ou que des obligations erga omnes [partes] n'ont pas été respectées, un aspect qui n'est pas pertinent en l'espèce)[130]. Étant donné que l'aéronef n'était ni immatriculé sous le pavillon du Royaume-Uni ni affrété conformément au droit britannique, le seul lien pertinent ne pouvait être que la présence de ressortissants britanniques à bord de l'aéronef qui avaient subi un préjudice.

92. Le Royaume-Uni n'a toutefois pas prouvé que des ressortissants britanniques se trouvaient à bord de l'aéronef en question. L'Iran a souligné ce fait à plusieurs reprises dans sa correspondance diplomatique avec le Royaume-Uni. En effet, dans une note transmise par le ministère iranien des Affaires étrangères à l'ambassade du Royaume-Uni à Téhéran,

---

[126] *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963 : *CIJ Recueil 1963*, p. 15 et pp. 33-34.
[127] Iran, *Rapport préliminaire*, 9 janvier 2020.
[128] Mémoire des demandeurs, p. 4.
[129] Voir K., Mbaye, « L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de Justice », *RCADI*, vol. 209, 1988, pp. 223ff.
[130] La CIJ a examiné la question de la qualité pour agir dans plusieurs affaires, p. ex. dans *les affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962 : CIJ Recueil 1962, p. 319* aux pp. 342-343 et p. 1966, par. 17ff ; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt, CIJ Recueil 1970, p. 3* au par. 30ff ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, CIJ Recueil 2012, p. 442* aux pp. 448-450 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Gambie c. Myanmar], exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 2008, p. 477* au par. 93ff.

il est indiqué que *« Selon les lois et règlements de la République islamique d'Iran, aucune victime britannique n'a été déplorée sur ce vol »*[131], ce qui a été répété dans une autre note adressée à la même ambassade[132].

93. Sans préjudice de sa position, et dans un geste de bonne volonté, le Royaume-Uni a été invité à participer à l'enquête de l'AAIB conformément à l'Annexe 13 à la Convention et l'Iran a aussi accepté provisoirement d'entamer des négociations bilatérales avec chacun des États cherchant à présenter des demandes d'indemnisation, dont le Royaume-Uni. Le fait principal est et reste que l'Iran a clairement exprimé sa position, à savoir qu'aucun ressortissant britannique n'a subi de préjudice lors du vol concerné de l'aéronef ukrainien.

94. La charge de la preuve incombe à l'État qui revendique l'existence d'un fait (*probatio incumbit actori*)[133]. Étant donné que le Royaume-Uni semble s'appuyer sur la présence de quelques-uns de ses ressortissants à bord de l'aéronef pour justifier les demandes qu'il présente, il lui revient également de prouver la présence de ces personnes dans le vol et leur nationalité britannique. Il ne s'est pas acquitté de cette obligation.

95. En l'absence de ces preuves, le Royaume-Uni n'a pas qualité pour saisir de ses demandes le Conseil de l'OACI (et pour participer à la présente procédure) et ses demandes doivent donc être déclarées irrecevables.

96. L'Iran se réserve le droit d'étoffer son argumentation sur l'absence de qualité pour agir si le Royaume-Uni cherche à apporter les preuves requises.

---

[131] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 1er février 2023 (annexe 4 de l'Iran).
[132] Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 6 février 2023 (annexe 5 de l'Iran).
[133] Voir p. ex. *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, CIJ, arrêt du 31 janvier 2024, par. 168.

CONCLUSIONS

97. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Iran prie respectueusement le Conseil de prononcer l'une des décisions suivantes :

a) exercer la faculté que lui confère l'article 14, alinéa 1, du Règlement d'inviter les parties à engager des négociations en vue de régler le présent désaccord ;

b) juger que chacun des demandeurs n'a pas rempli l'obligation de négocier prévue à l'article 84 de la Convention et déclarer que le Conseil n'est donc pas compétent pour statuer sur l'ensemble des demandes ;

c) déclarer irrecevables les demandes du Royaume-Uni au motif que ce dernier n'a pas qualité pour agir.

[signature]
L'agent de la République islamique d'Iran
Arash Khodaei

Tableau des annexes

N° d'annexe	Titre et date
Annexe 1	Lettre du Secrétaire général de l'OACI à l'Iran, 6 août 2020
Annexe 2	Lettre du directeur général du Bureau de supervision des opérations aériennes au directeur général de l'AAIB, 27 septembre 2022
Annexe 3	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 13 décembre 2023
Annexe 4	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 1er février 2023,
Annexe 5	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 6 février 2023,
Annexe 6	Note d'information concernant l'incident du vol n° PS752 d'Ukraine International Airlines, avril 2024
Annexe 7	AAIB, Rapport préliminaire, 8 janvier 2020
Annexe 8	AAIB, Deuxième rapport préliminaire, 21 janvier 2020
Annexe 9	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 8 juillet 2020
Annexe 10	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 22 juillet 2020
Annexe 11	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 22 juillet 2020
Annexe 12	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 18 octobre 2020
Annexe 13	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 4 janvier 2021
Annexe 14	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 12 janvier 2021
Annexe 15	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 13 février 2021
Annexe 16	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 11 mai 2021
Annexe 17	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 11 mai 2021
Annexe 18	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 12 mai 2021
Annexe 19	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à Affaires mondiales Canada, 26 juin 2021
Annexe 20	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 17 novembre 2021
Annexe 21	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 26 décembre 2021
Annexe 22	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 27 décembre 2021
Annexe 23	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 27 décembre 2021
Annexe 24	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Royaume de Suède, 27 décembre 2021

Annexe 25	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 24 janvier 2022
Annexe 26	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 24 janvier 2022
Annexe 27	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 24 janvier 2022
Annexe 28	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 24 janvier 2022
Annexe 29	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 21 septembre 2022
Annexe 30	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade d'Ukraine, 21 septembre 2022
Annexe 31	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 21 septembre 2022
Annexe 32	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 22 septembre 2022
Annexe 33	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique à l'ambassade d'Ukraine à Téhéran, 29 janvier 2023
Annexe 34	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède, 29 janvier 2023
Annexe 35	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 29 janvier 2023
Annexe 36	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 30 janvier 2022
Annexe 37	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 30 janvier 2023
Annexe 38	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Téhéran, 30 mai 2023
Annexe 39	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de Suède à Téhéran, 30 mai 2023
Annexe 40	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 30 mai 2023
Annexe 41	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 30 mai 2023
Annexe 42	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 26 juin 2023
Annexe 43	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 26 juin 2023
Annexe 44	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 26 juin 2023
Annexe 45	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 13 août 2023
Annexe 46	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 19 septembre 2023

Annexe 47	Lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, 31 janvier 2022
Annexe 48	Note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada, 15 mars 2022
Annexe 49	Rapport final de l'AAIB, 15 mars 2021
Annexe 50	Enquête sur l'accident du vol PS752, rapport factuel, juillet 2020
Annexe 51	Rapport de lecture des enregistreurs de bord du vol PS752, août 2020
Annexe 52	Déclaration de l'équipe d'enquête sur l'accident du vol PS752 à l'occasion de l'anniversaire de l'accident, janvier 2020
Annexe 53	Appendice B du rapport final de l'AAIB de l'accident du vol PS752, mars 2021

ANNEXE 3

DUPLIQUE DE L'IRAN

CONFIDENTIEL
SG 2775/24, révision n° 1 le 18 novembre 2024
Réf. : LE 6/10.CONF

Pour donner suite au mémorandum SG 2775/24, révision n° 1, daté du 17 septembre 2024, veuillez trouver ci-joint la traduction de la duplique présentée à l'Organisation le 29 août 2024 par le défendeur dans l'affaire : *Canada, Royaume de Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine, et République islamique d'Iran (2024)*.

République islamique d'Iran
Mission permanente de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Monsieur Salvatore Sciacchitano
Président du Conseil
Organisation de l'aviation civile internationale
999, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec)

Réf : 110/1913
Date : 29 août 2024

Monsieur le Président,

Me référant à la lettre du Secrétaire général (réf. : LE6/10. CONF), datée du 1er août 2024, en lien avec l'affaire *Solution des différends : Canada, Royaume de Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine, et République islamique d'Iran (2024)*, par laquelle la République islamique d'Iran a été informée du dépôt de la réplique des demandeurs à l'exposé de ses exceptions préliminaires ainsi que de la décision prise par le Conseil à la cinquième réunion de la 232e session en date du 14 juin 2024, en vertu de laquelle le Conseil a accordé à l'Iran un délai de quatre semaines pour la présentation de sa duplique, et en conformité avec l'article 7, alinéa 1, du Règlement pour la solution des différends (Doc. 7782/2), j'ai l'honneur de vous transmettre la duplique de l'Iran, signée par l'agent de la République islamique d'Iran, relativement à l'affaire susmentionnée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma très haute considération.

Farhad Parvaresh
Représentant de la République islamique d'Iran auprès de l'OACI

Délégation de l'Iran
(République islamique}
auprès de l'OACI

CC : M. Juan Carlos Salazar,
Secrétaire général de l'OACI

14.25-999, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec), Canada H3C 5J9
Tél. : (514) 954-5894
Tél. : (514) 954-5895
Télécopie : (514) 954-6224
Courriel : Iran@icao-delegations.org

AU NOM DE DIEU

VOL PS752 D'UKRAINE INTERNATIONAL AIRLINES

(*CANADA, ROYAUME DE SUÈDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET UKRAINE c. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN*)

DUPLIQUE CONCERNANT LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Dans l'affaire afférente à l'interprétation et à l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale en vertu de l'article 84

28 août 2024

I. INTRODUCTION

1. La présente duplique concernant les exceptions préliminaires est soumise par la République islamique d'Iran (l'« **Iran** ») dans les délais fixés par le Conseil, en réponse à la réplique du Canada, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ukraine (collectivement, les « **demandeurs** ») aux exceptions préliminaires présentées par l'Iran le 26 juillet 2024 (la « **réplique** »).

2. Dans l'exposé de ses exceptions préliminaires, l'Iran a indiqué que les demandeurs n'avaient pas respecté l'obligation de négocier prévue à l'article 84 de la Convention, estimant a) que les demandeurs n'avaient jamais véritablement tenté d'engager de véritables discussions avec l'Iran en vue de résoudre le désaccord actuel concernant l'interprétation et l'application de l'article 3 *bis*, et b) qu'en tout état de cause, il n'y avait pas eu de négociations qui avaient été menées de bonne foi, et encore moins qui étaient devenues inutiles ou qui avaient abouti à une impasse, comme en témoignait, par exemple, l'évolution de la position de l'Iran, celui-ci ayant accepté d'entamer des négociations collectives avec les demandeurs.

3. Les demandeurs, contrairement à ce qu'ils ont affirmé, n'ont pas véritablement tenté d'engager des négociations sur la question cruciale de savoir si l'Iran avait enfreint l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago. Comme l'a expliqué l'Iran, les demandeurs ont plutôt présumé qu'il y avait eu violation et ont présenté cette infraction comme une condition préalable aux négociations avec l'Iran.

4. Dans l'exposé de ses exceptions préliminaires, l'Iran a également indiqué que le Royaume- Uni « doit démontrer qu'il a un intérêt juridiquement protégé, c'est-à-dire que ses propres droits subjectifs ont été violés (ou que des obligations erga omnes [partes] n'ont pas été respectées, un aspect qui n'est pas pertinent en l'espèce) »[1]. Les demandeurs semblent d'accord avec cette affirmation[2]. L'Iran estime que, sur la base des renseignements dont il dispose, la qualité pour agir du Royaume-Uni n'a pas été établie[3]. Dans leur réplique, les demandeurs font valoir deux arguments qui n'ajoutent guère aux informations communiquées à l'Iran (et au Conseil) :

[1] Exposé des exceptions préliminaires de l'Iran, par. 91.
[2] Réplique des demandeurs, par. 41-42.
[3] Voir exposé des exceptions préliminaires de l'Iran, par. 85-96.

a. Tout d'abord, les demandeurs mentionnent quatre numéros de passeports britanniques (sans fournir de copie de ces passeports ou d'autres documents attestant la nationalité présumée des quatre passagers)[4]. Cela est manifestement insuffisant pour l'Iran, selon lequel il incombe au Royaume-Uni de prouver la nationalité effective au sens du droit international.

b. Ensuite, les demandeurs semblent s'appuyer sur le fait que l'Iran était auparavant disposé à considérer le Royaume-Uni comme un État ayant un intérêt particulier aux fins de l'article 13 de la Convention[5]. Cependant, cela ne peut en aucun cas être déterminant. Cette décision avait été prise dans un contexte très différent, soit une enquête dans laquelle l'Iran faisait montre de son ouverture. L'Iran n'était pas engagé dans une procédure judiciaire accusatoire et n'entendait pas appliquer le critère juridique de la nationalité qui doit être respecté dans le contexte actuel, comme les parties semblent d'ailleurs en convenir. Notamment, les demandeurs n'ont même pas tenté de démontrer que les conditions requises par le droit international pour une forme d'estoppel étaient remplies.

5. Dans ces circonstances, l'Iran maintient sa position et prie de nouveau le Conseil de déclarer irrecevables les demandes du Royaume-Uni au motif qu'il n'a pas qualité pour agir. L'Iran se réserve également le droit d'étoffer son argumentation sur l'absence de qualité pour agir si le Royaume-Uni cherche à apporter les preuves requises.

6. En outre, dans leur mémoire, les demandeurs ont indiqué de manière générale que de « nombreux » passagers étaient des ressortissants ou des résidents[6]. Dans l'exposé de ses exceptions préliminaires, l'Iran a indiqué comprendre que parmi les victimes figuraient cinq ressortissants canadiens et quatre ressortissants suédois[7]. Les demandeurs estiment plutôt qu'il y avait à bord 55 ressortissants et 30 résidents canadiens et 7 ressortissants et résidents suédois[8]. Les demandeurs n'ont cependant présenté aucun passeport ou autre document attestant la nationalité alléguée ou effective

[4] Voir Réplique des demandeurs, par. 46 et note de bas de page 54.
[5] Réplique des demandeurs, par. 47-50.
[6] Mémoire des demandeurs, par. ii.
[7] Exposé des exceptions préliminaires de l'Iran, par. 89.
[8] Réplique des demandeurs, par. ix, note de bas de page 5.

au sens du droit international. Dans ces circonstances, l'Iran réfute l'allégation des demandeurs concernant le nombre de ressortissants canadiens et suédois et leur nationalité effective et se réserve le droit de répondre lorsque ces États auront présenté les preuves requises.

7. L'Iran ajoute que les demandeurs n'ont pas respecté l'obligation de négocier prévue à l'article 84 de la Convention.

II. LES DEMANDEURS N'ONT PAS RESPECTÉ L'OBLIGATION DE NÉGOCIER

A. Événements intervenus entre janvier 2020 et décembre 2021

8. Les demandeurs ont affirmé ce qui suit : « Selon les éléments du dossier et même d'après l'argumentation de l'Iran, les demandeurs ont évoqué l'objet du désaccord dès juillet 2020 à la réunion tenue par visioconférence, puis à nouveau dans leur notification de demande en juin 2021 »[9]. Cette affirmation est fausse en tous points.

9. Premièrement, en ce qui concerne les événements de juillet 2020, l'Iran a mis en exergue dans ses exceptions préliminaires la position à laquelle les demandeurs se sont toujours tenus (et plus récemment qu'ils ont expressément répétée dans leur mémoire), à savoir que les négociations bilatérales entre l'Iran et l'Ukraine qui ont eu lieu en janvier 2020 et en juin 2021 ne sont pas pertinentes[10]. En contradiction directe avec cette position, les demandeurs cherchent maintenant à s'appuyer sur les observations (qui auraient été) formulées par l'Iran lors des négociations bilatérales avec l'Ukraine en janvier 2020, affirmant (à tort) que « les demandeurs et l'Iran ont discuté de la question de la responsabilité de l'Iran pour la destruction de l'aéronef du vol PS752 dès les premiers stades des négociations et que la question de l'applicabilité de

[9] Réplique des demandeurs, par. 16.

[10] Voir Mémoire des demandeurs, par. 115 ; note verbale 27 datée du 27 septembre 2020 adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran (mémoire des demandeurs, annexe 47, note 10) ; et mémoire des demandeurs, annexe 47, note 25, indiquant que les négociations bilatérales étaient « sans rapport avec le désaccord concernant l'interprétation et l'application de l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago », et « n'ont aucune incidence et ne font pas double emploi à cet égard », puisque « l'Ukraine ne représentait pas le groupe lors de ces réunions, comme l'ont expliqué les représentants ukrainiens à l'époque » (traduit de l'anglais).

l'article 3 *bis* a été soulevée »[11]. Cela est non seulement contradictoire, mais également infirmé par les documents :

a. Comme indiqué dans l'exposé des exceptions préliminaires de l'Iran et dans sa note verbale du 24 septembre 2020, les déclarations de l'Iran ont été faites spécifiquement dans le cadre des négociations bilatérales menées de bonne foi avec l'Ukraine[12].

b. Dans la même note verbale, l'Ukraine a elle-même fait la distinction entre ce point de l'ordre du jour et le point de l'ordre du jour relatif à la visioconférence avec des représentants du « Groupe de coordination » qui « visait à examiner les principes et les modalités de la conduite des négociations sur les réparations » [traduit de l'anglais][13].

c. De même, on ne trouve rien dans la note verbale de l'Ukraine datée du 24 septembre 2020 qui vienne appuyer la nouvelle affirmation des demandeurs, selon laquelle « les demandeurs ont soulevé la question de la responsabilité juridique de l'Iran au cours de cette réunion » (traduit de l'anglais), par opposition aux questions de réparation spécifiques[14].

10. Deuxièmement, dans l'exposé de ses exceptions préliminaires, l'Iran a également expliqué que dans leur soi-disant « notification de demande » du 2 juin 2021, les demandeurs n'ont pas mentionné l'article 3 *bis* (ni fait référence à l'existence d'un « différend » ou d'un « désaccord » entre eux et l'Iran à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention de Chicago)[15]. En outre, les demandeurs n'ont pas proposé de négociations sur la question de savoir si l'Iran avait manqué à ses

[11] Réplique des demandeurs, par. 3.73.
[12] Exceptions préliminaires de l'Iran, par. 30 a) et 73.
[13] Note verbale datée du 24 septembre 2020 adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran (mémoire des demandeurs, annexe 47, note 10). Voir également exposé des exceptions préliminaires de l'Iran, par. 50 a). Dans un souci d'exhaustivité, l'Iran note que les demandeurs ont indiqué ce qui suit au paragraphe 10 de leur réplique : « Le 22 juin 2020, le Ministre des affaires étrangères du Canada s'est entretenu avec son homologue iranien, et l'Iran a accepté d'engager des négociations sur la question des réparations ». Pour éviter toute ambiguïté, l'Iran tient à préciser la nature et la portée de l'accord mentionné qui avait été conclu, c'est-à-dire qu'il entamerait des négociations portant spécifiquement sur les réparations avec les membres du « Groupe de coordination ».
[14] Réplique des demandeurs, par. 13.
[15] Exceptions préliminaires de l'Iran, par. 30 b) et 53-54.

obligations internationales, notamment à ses obligations (sans autre précision) au titre de la Convention de Chicago, ou sur le désaccord (actuel ou, d'ailleurs, de toute autre nature) à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention de Chicago[16].

11. Les demandeurs en conviennent, mais estiment qu'il est suffisant d'avoir fait référence de manière tout à fait générale à la responsabilité au titre de la Convention de Chicago et demandé des réparations dans leur « notification de demande » du 2 juin 2021[17]. Les demandeurs, contrairement à ce qu'ils ont affirmé, n'ont pas proposé d'entamer des négociations sur l'objet du désaccord actuel concernant l'interprétation et l'application d'une seule disposition de la Convention, dont l'objet du désaccord faisait abstraction dans la « notification de demande ». Les demandeurs ne font pas mention de l'observation de l'Iran selon laquelle leur proposition était circonscrite aux négociations sur la question distincte de l'obligation de réparation, c'est-à-dire la responsabilité des États au titre du droit international coutumier qui présuppose une violation (et même préjuge de son existence)[18].

12. Les demandeurs ont également tort d'affirmer que l'Iran « a[va]it refusé de poursuivre les négociations » d'après sa note verbale du 17 novembre 2021[19]. Les citations tirées de cette note que l'on trouve dans la réplique des demandeurs ont été choisies avec soin, le passage suivant, mis en exergue par l'Iran dans l'exposé de ses exceptions préliminaires, ayant été omis[20] :

> « Néanmoins, la République islamique d'Iran est toujours prête à poursuivre les interactions bilatérales par l'intermédiaire des ambassades respectives ou dans le cadre de réunions ou d'interactions entre les autorités des deux pays. »

[16] Exposé des exceptions préliminaires de l'Iran, par. 55.
[17] Réplique des demandeurs, par. 14.
[18] Voir exposé des exceptions préliminaires de l'Iran, par. 55 f).
[19] Réplique des demandeurs, par. 21.
[20] Exposé des exceptions préliminaires de l'Iran, par. 58, où est citée la note verbale datée du 17 novembre 2021 adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (mémoire de l'Iran, annexe 20).

B. Événements intervenus depuis décembre 2021

13. Dans l'exposé de ses exceptions préliminaires, l'Iran a indiqué ce qui suit :

    a. Comme indiqué dans les documents, les demandeurs n'étaient pas disposés à renoncer à une série de rigides conditions préalables aux négociations, notamment l'obligation pour l'Iran de reconnaître ou d'accepter que l'accident constituait un fait internationalement illicite de l'Iran en raison de la violation, entre autres, de la Convention de Chicago[21].

    b. Lorsqu'une violation de traité est établie (mais uniquement dans ce cas), la question des réparations se pose en tant que question subséquente et consécutive de la responsabilité de l'État au titre du droit international coutumier. Dans des circonstances où aucune responsabilité au titre de la Convention de Chicago (ou de la Convention de Montréal) n'a été acceptée par l'Iran, il ne serait pas approprié de conditionner l'engagement de négociations au traitement de la responsabilité comme un fait accompli, par opposition à l'objet de négociations au cours desquelles l'Iran pourrait faire valoir sa position d'entière bonne foi, à savoir qu'il n'a pas violé ces traités[22].

14. Il est communément admis que « la négociation [...] doit concerner l'objet du différend, qui doit lui-même se rapporter aux obligations de fond prévues par l'instrument en question »[23]. Dans le présent contexte, la négociation doit concerner l'objet du désaccord actuel concernant l'interprétation et l'application de l'article 3 *bis*. Une proposition de négociation qui est subordonnée à la reconnaissance de l'existence d'une violation de l'article 3 *bis* comme un fait accompli ne concerne pas l'objet du désaccord actuel.

15. En conséquence, dans leur réplique, les demandeurs semblent convenir que l'imposition de conditions préalables aussi rigides n'aurait pas respecté l'obligation de faire une véritable tentative de négociation concernant le désaccord actuel. En effet, faisant expressément référence à la note verbale de l'Ukraine datée du 12 novembre 2021, les demandeurs soutiennent que leur proposition de négociation

[21] Exposé des exceptions préliminaires de l'Iran, par. 36.
[22] Voir exposé des exceptions préliminaires de l'Iran, par. 32.
[23] Réplique des demandeurs, par. 6 b).

était « raisonnable et souple » parce qu'elle n'était pas subordonnée à des conditions préalables rigides et qu'ils ont plutôt « proposé de discuter de l'applicabilité du droit international en termes généraux »[24].

16. Les demandeurs estiment que l'affirmation de l'Iran selon laquelle leur position subordonne la tenue de négociations à une « rigide condition préalable » n'est « pas crédible »[25]. Ils cherchent maintenant à présenter leur position sous un nouvel angle, arguant qu'ils voulaient simplement dire qu'« il était nécessaire que la responsabilité juridique de l'Iran soit inscrite à l'ordre du jour » en tant qu'enjeu de négociation[26]. Ils doivent toutefois admettre que l'ordre du jour qu'ils ont proposé en juillet 2023 pour des négociations (comme leurs propositions antérieures) prévoyait, non pas un examen des positions adoptées de bonne foi par les parties, mais plutôt « la reconnaissance des manquements de l'Iran à ses obligations au titre des traités applicables, y compris la Convention de Chicago »[27]. En outre, les demandeurs ne réitèrent même pas que cette approche est « raisonnable » (et ne peuvent pas le faire)[28].

17. Les demandeurs s'appuient également sur l'expression apparente, en septembre 2023, de leur volonté de prendre part à une discussion sur les manquements allégués de l'Iran aux obligations que lui imposent les traités internationaux, y compris la Convention de Chicago[29]. Or, comme indiqué dans l'exposé des exceptions préliminaires de l'Iran, les demandeurs n'ont pas véritablement tenté d'engager des discussions de bonne foi sur cette question. Au contraire, ils ont continué d'insister sur le fait que l'ordre du jour des négociations devait inclure une reconnaissance par l'Iran du non-respect de ses obligations internationales. Les demandeurs ont pris acte de la position de l'Iran selon laquelle l'ordre du jour proposé était « tendancieux », mais n'abordent pas ce point clé[30].

---

[24] Réplique des demandeurs, par. 18-19.
[25] Réplique des demandeurs, par. 33.
[26] Réplique des demandeurs, par. 31.
[27] Réplique des demandeurs, par. 32, renvoyant à la note verbale n° 72/22-620-82336 datée du 14 juillet 2023 adressée par les demandeurs au Ministère des affaires étrangères de la République d'Iran (mémoire des demandeurs, annexe 47, note 63) ; exposé des exceptions préliminaires, par. 74-75.
[28] Réplique des demandeurs, par. 19.
[29] Réplique des demandeurs, par. 35.
[30] Réplique des demandeurs, par. 34.

18. Les demandeurs soutiennent qu'« il est parfaitement normal de demander que soit pris en compte cet élément central du désaccord entre les parties, car l'Iran « a incontestablement utilisé des armes contre un aéronef civil en vol »[31]. Or, cette affirmation ne vise, une fois de plus, qu'à présenter le point en litige (l'interprétation et l'application de l'article *3 bis*) comme une conclusion inéluctable en faveur des demandeurs. Dans la même optique, les demandeurs affirment maintenant que « les parties sont uniquement d'accord sur le fait que le CGRI a utilisé des armes contre l'appareil qui effectuait le vol PS752 – un aéronef civil en vol »[32]. Il est tout à fait erroné de laisser entendre qu'il existe un consensus sur l'utilisation par l'Iran d'armes contre un aéronef civil en vol au sens de l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago. L'Iran avait auparavant expressément « rejeté » la position des demandeurs selon laquelle il avait « accepté le caractère illicite du tir du missile en direction de l'aéronef »[33].

19. À la suite de la réunion des 2 et 3 octobre 2023, les demandeurs ont mis fin unilatéralement aux négociations collectives au motif que « l'Iran refusait de reconnaître que les traités invoqués par les quatre pays s'appliquaient dans ces circonstances » et qu'il « n'accepterait jamais la responsabilité juridique internationale de l'écrasement »[34]. La véritable position de l'Iran, telle qu'énoncée dans sa note verbale datée du 13 décembre 2023, était qu'il était disposé à engager des négociations de bonne foi sur ces questions (y compris en ce qui concerne le désaccord actuel), mais qu'il n'accepterait pas un ordre du jour qui considérerait comme déjà admis l'application des traités invoqués et le caractère illicite de l'incident[35].

20. Plutôt que de débattre de ce point fondamental, les demandeurs ont soutenu à maintes reprises que l'Iran n'avait pas proposé de nouvel ordre du jour pour les négociations

---

[31] Réplique des demandeurs, Introduction, par. iv.

[32] Réplique des demandeurs, Introduction, par. ix.

[33] Voir exposé des exceptions préliminaires, par. 82, renvoyant à la note verbale datée du 13 décembre 2023 adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 3 des exceptions préliminaires de l'Iran).

[34] Note verbale du Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine datée du 9 novembre 2023, présentée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au nom du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement du Canada ; du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède ; et du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (mémoire des demandeurs, annexe 47, note 69).

[35] Exposé des exceptions préliminaires, par. 36, renvoyant à la note verbale datée du 13 décembre 2023 adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 3 des exceptions préliminaires de l'Iran).

sur l'objet du différend actuel[36]. Cela n'est cependant pas une réponse. L'Iran avait à de nombreuses reprises indiqué clairement que l'ordre du jour des négociations ne devait pas être tendancieux[37]. Les demandeurs auraient pu proposer un ordre du jour non tendancieux, y compris en invitant l'Iran à discuter de sa position de bonne foi sur l'article 3 *bis*, mais ils ne l'ont pas fait et n'ont donc pas véritablement tenté d'entamer des négociations de bonne foi.

21. Au vu de ce qui précède, les demandeurs se voient manifestement contraints de communiquer des inexactitudes sur les exceptions de l'Iran, en donnant suite à des arguments que l'Iran n'a pas présentés.

a. L'Iran ne croit pas que l'obligation de négocier « contrain[t] les demandeurs d'accepter la position et les conclusions de l'Iran concernant l'accident »[38].

b. L'Iran ne croit pas non plus que « les demandeurs n'auraient pas dû insister […] pour inscrire à l'ordre du jour la question de la responsabilité [alléguée] de l'Iran au titre de la Convention de Chicago » pour la tenue de négociations de bonne foi[39].

22. Les demandeurs ont également fait des affirmations purement préjudiciables selon lesquelles l'Iran chercherait à ne pas rendre des comptes eu égard au désaccord actuel et à « prolonger indéfiniment » les négociations[40]. Ces affirmations sont fausses.

a. Le 11 janvier 2020, l'Iran a annoncé publiquement que ses forces de défense aérienne avaient tiré des missiles sur l'aéronef du vol PS752 suite à une erreur humaine, ce qui avait entraîné l'incident[41]. Si (comme l'affirme l'Iran)

[36] Voir Réplique, par. 22 et 27.
[37] Voir, par exemple, exposé des exceptions préliminaires, par. 76 et 79 ; note verbale datée du 13 décembre 2023 adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 45) ; note verbale datée du 13 décembre 2023 adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 3 des exceptions préliminaires de l'Iran).
[38] Réplique des demandeurs, par. 38.
[39] Réplique des demandeurs, Introduction, par. iv.
[40] Réplique des demandeurs, par. 38.
[41] Voir exposé des exceptions préliminaires, par. 4. Les demandeurs ne croient pas que cela soit « constant », mais ne semblent pas contester sérieusement cette affirmation : voir réplique des demandeurs, introduction, par. ix.

l'article 3 *bis* ne s'applique pas, l'Iran n'a pas à rendre des comptes eu égard au désaccord actuel.

b. Dans l'exposé de ses exceptions préliminaires, l'Iran a indiqué qu'en janvier 2023, sa position avait évolué au point il était disposé à tenir des négociations avec tous les demandeurs en présence. Dans sa note verbale du 13 décembre 2023, l'Iran a également réitéré ce qui suit : « conformément à la position de bonne foi de la République islamique d'Iran, si les parties adverses sont disposées à mener des négociations significatives et constructives, sans aucun objectif politique, [la] République islamique d'Iran se félicite d'une telle intention »[42].

C. La voie à suivre compte tenu de l'absence d'approche coopérative à ce jour

23. Dans l'exposé de ses exceptions préliminaires, l'Iran a indiqué qu'il existait une probabilité raisonnable que, si les demandeurs tentaient vraiment d'engager des discussions sérieuses avec lui en vue de résoudre le désaccord, un règlement pouvait s'ensuivre, et que, afin de faciliter de véritables négociations entre les parties, il demandait respectueusement au Conseil d'exercer la faculté que lui conférait l'article 14, alinéa 1 du Règlement d'inviter les parties à engager des négociations en vue de régler le présent désaccord[43]. Les demandeurs ont quant à eux indiqué que la demande faite par l'Iran au Conseil d'inviter les parties à négocier en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il tient de l'article 14, alinéa 1, du Règlement « ne devait pas être examinée dans le cadre de la présente procédure d'exception préliminaire »[44]. Il est à noter, cependant, qu'ils semblent convenir qu'une telle invitation par le Conseil permettrait d'aller de l'avant.

[42] Voir note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran adressée au Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, 13 décembre 2023 (annexe 3 des exceptions préliminaires de l'Iran).
[43] Voir exposé des exceptions préliminaires de l'Iran, par. 40-42.
[44] Réplique des demandeurs, Introduction, par. vii.

CONCLUSIONS

24. L'Iran réitère les conclusions présentées au paragraphe 97 de l'exposé de ses exceptions préliminaires.

L'Agent de la République islamique d'Iran

[signature]

Arash Khodaei

ANNEXE 4

DÉCISION DU CONSEIL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE EN L'AFFAIRE : *CANADA, ROYAUME DE SUÈDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET UKRAINE C. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (2024)*

ANNEXE 4

DÉCISION DU CONSEIL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE EN L'AFFAIRE : *CANADA, ROYAUME DE SUÈDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET UKRAINE C. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (2024)*

[Traduction du Greffe]

. . . . . .

« [L]'exception préliminaire du défendeur n'est pas acceptée, dans son intégralité, au motif que :

a) la condition de négociation établie par l'article 84 de la Convention de Chicago a été remplie en l'espèce parce que des négociations sur l'objet du désaccord ont eu lieu, mais que les positions des parties étaient et restent irréconciliables ; en effet, malgré les nombreux échanges et les tentatives sincères visant à régler ce différend par la négociation, les chances raisonnables de voir ces tentatives aboutir ont été nulles ;

b) la demande du défendeur concernant l'alinéa 1 de l'article 14 du Règlement n'est pas constitutive d'une exception préliminaire et elle n'influe en rien sur la compétence du Conseil pour statuer sur le désaccord entre les parties ;

c) les demandes du Royaume-Uni sont recevables puisque, en tant qu'État contractant à la Convention de Chicago, le Royaume-Uni est un État impliqué dans un désaccord à propos de l'interprétation ou l'application de la convention concernant l'accident qu'a subi l'appareil effectuant le vol PS752 ; par conséquent, le Royaume-Uni a manifestement qualité pour saisir le Conseil de ce désaccord en vertu de l'article 84 de la convention de Chicago ; en outre, la question de savoir si les droits subjectifs du Royaume-Uni ont été violés ou si des obligations *erga omnes partes* n'ont pas été respectées ne pourra être examinée qu'au stade du fond. »

. . . . . .